



REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

Ecole Centrale de Nantes

Ecole Centrale Nantes - Bâtiment C
1 rue de la Noë
44321 Nantes Cedex 3

Indice : A

Date : 21/11/2024

Rédacteur : Aurélie MERLE

Vérificateur : Régis LOISEAU

RAQ : Julie BROSSARD

Observations : Ouverture du Registre





Sommaire

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE
2. INTRODUCTION
3. IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT
4. PRESTATIONS DELIVREES DANS L'ETABLISSEMENT
5. PIECES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES
6. DESCRIPTION DES ACTIONS DE FORMATION
7. PIECES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES MISES A JOUR
8. JUSTIFICATIFS DE FORMATION MIS A JOUR
9. COMMENTAIRES ET NOTES



Contexte réglementaire

Le Registre Public d'Accessibilité a été évoqué pour la première fois dans le rapport de concertation du 26 février 2014 puis dans la loi du 5 août 2015. Il est aujourd'hui instauré par le décret du 28 mars 2017 et l'arrêté du 19 avril 2017.

Qu'est-ce que le Registre Public d'Accessibilité ? Qui est concerné ? Que contient-il ? Quand doit-il être réalisé ? Vous trouverez ci-dessous les réponses à toutes ces questions.

► QU'EST-CE QUE LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE ?

Le Registre Public d'Accessibilité est un document unique mentionnant les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes en situation de handicap, de bénéficier des prestations délivrées dans un établissement.



Instaurée dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la mise à disposition du Registre Public d'Accessibilité est une démarche obligatoire pour tous les gestionnaires d'Etablissements Recevant du Public (ERP), que l'ERP soit neuf ou déjà existant.

Le registre devra être mis à la disposition du public pour le 30 septembre 2017.

► QUE DOIT CONTENIR LE REGISTRE ?

Spécifique à chaque établissement (ERP), le Registre doit contenir les éléments suivants :

1. l'identification de l'établissement (nom, adresse, catégorie, type),
2. une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement,
3. la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées :

Type d'ERP	Pièce administrative et technique
ERP avec un Permis de Construire déposé à partir du 01/01/2007	Attestation de conformité (Art. L.111-7-4 du CCH)
ERP conforme aux règles d'accessibilité au 31/12/2014	Attestation d'Accessibilité (Art. R. 111-19-33 du CCH)
ERP sous Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) et en attente de travaux	Calendrier de mise en accessibilité
ERP ayant fait l'objet d'un Ad'AP dont les travaux sont achevés	Attestation d'achèvement d'un Ad'AP (Art. D.111.19.46 du CCH)
ERP ayant déposé et obtenu une dérogation aux règles d'accessibilité	Arrêté préfectoral de dérogation
ERP ayant déposé et obtenu une Autorisation de travaux	Notice d'Accessibilité
Tous les ERP	Modalités de maintenance et d'utilisation des équipements d'accessibilité (ascenseurs, EPMP, rampes amovibles automatiques, ...).

4. La description des actions de formation dispensées au personnel d'accueil pour accueillir les personnes en situation de handicap (PSH). Pour les ERP de catégorie 1 à 4, un justificatif de formation à l'accueil des PSH devra également être fourni.
5. La plaquette informative de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité (DMA) « Bien accueillir les personnes handicapées ».

► QUEL FORMAT POUR MON REGISTRE ?

Le Registre est un document public qui s'adresse aux usagers, clients ou patients de l'établissement. Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil :

- Au format papier (classeur, livret, porte document, ...),
- Au format numérique (sur tablette par exemple).

A titre alternatif, si les conditions ne permettent pas une lecture sur place, le registre peut être accessible en ligne, sur le site internet de l'établissement.

Introduction

Dans le cadre de la mise en accessibilité de son patrimoine, l'Ecole Centrale de Nantes a entrepris de nombreuses démarches visant la mise en conformité et l'amélioration des conditions d'accès et d'utilisation de ses établissements.

Le présent Registre Public d'Accessibilité¹ est un document unique mentionnant les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes en situation de handicap, de bénéficier des prestations délivrées dans l'établissement.

Le présent Registre Public d'Accessibilité a pour objet de décrire, pour l'établissement :

- Les démarches entreprises pour l'évaluation, la planification et la mise en œuvre des actions de mise en accessibilité,
- Les prestations fournies dans l'établissement et leur niveau d'accessibilité,
- L'avancement des actions de mise en accessibilité de ces prestations,
- Les éventuelles actions de formation entreprises à destination du personnel.

¹ Contexte réglementaire :

- [Loi n° 2015-988 du 5 août 2015](#) ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap
- [Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017](#) relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
- [Arrêté du 19 avril 2017](#) fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

LOIS

LOI n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap (1)

NOR : AFSX1427054L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées est ratifiée.

Article 2

Après l'article L. 4142-3 du code du travail, il est inséré un article L. 4142-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4142-3-1.* – Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients. »

Article 3

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs des professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article leur proposent des formations à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées. Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, ces formations sont mises en œuvre dans les conditions définies à l'article L. 4142-3-1 du code du travail. » ;

2° L'article 18 est ainsi rédigé :

« *Art. 18.* – Le I de l'article 1^{er} est applicable aux copropriétés des immeubles bâtis dont la demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2015. »

Article 4

L'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « commission communale », sont insérés les mots : « et la commission intercommunale » ;

b) Le mot : « tient » est remplacé par le mot : « tiennent » ;

c) Après le mot : « communal », sont insérés les mots : « ou intercommunal » ;

2° Au septième alinéa, les mots : « présenté au conseil municipal » sont remplacés par les mots : « de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et ».

Article 5

I. – Le livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du I de l'article L. 111-7-6 est ainsi rédigé :

« L'autorité administrative compétente peut autoriser, par décision motivée, la prorogation de ce délai pour une durée maximale de trois ans dans le cas où les difficultés financières liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux le justifient, de douze mois dans le cas où les difficultés techniques liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux le justifient ou de six mois en cas de rejet d'un premier agenda. » ;

2° L'article L. 111-7-7 est ainsi modifié :

a) La première phrase du III est complétée par le mot : « chacune » ;

b) A la seconde phrase des III et IV, les mots : « expresse et » sont supprimés ;

3° Au second alinéa de l'article L. 111-7-8, les mots : « autoriser une » sont remplacés par les mots : « prononcer par décision expresse la » ;

4° L'article L. 152-4 est ainsi modifié :

a) Les sixième à huitième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable. » ;

b) A la première phrase du dixième alinéa, les mots : « dispositions de l'article L. 111-7 » sont remplacés par les références : « articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du présent code » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur ».

II. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code des transports est ainsi modifié :

1° Le III de l'article L. 1112-2-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « avis », il est inséré le mot : « conforme » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'autorité administrative compétente peut autoriser, par décision motivée, la prorogation de ce délai pour une durée maximale de trois ans dans le cas où les difficultés financières liées à l'évaluation ou à la programmation du schéma le justifient, de douze mois dans le cas où les difficultés techniques liées à l'évaluation ou à la programmation du schéma le justifient ou de six mois en cas de rejet d'un premier agenda. » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 1112-2-3, les mots : « autoriser une » sont remplacés par les mots : « prononcer par décision expresse la » ;

3° Après l'article L. 1112-4, il est inséré un article L. 1112-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1112-4-1.* – Le coût pour les personnes handicapées du transport à la demande mis en place par une autorité organisatrice de transport ne peut être supérieur à celui applicable aux autres usagers dans un même périmètre de transport urbain. »

III. – Au second alinéa de l'article 2-8 du code de procédure pénale, la référence : « à l'article L. 111-7 » est remplacée par les références : « aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3 ».

Article 6

L'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , ainsi que le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité » ;

2° A la seconde phrase du quatrième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, après le mot : « refusent », sont insérés les mots : « , par délibération motivée, » ;

3° A la seconde phrase du cinquième alinéa, le mot : « définis » est remplacé par le mot : « définies » ;

4° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement recevant du public prend à sa charge l'intégralité du coût des travaux de mise en accessibilité, le refus ne peut être prononcé par les copropriétaires de l'immeuble que sur justification d'un ou de plusieurs des motifs mentionnés au quatrième alinéa du présent article. » ;

5° A la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « public », sont insérés les mots : « existant à la date du 31 décembre 2014 ».

Article 7

I. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est ainsi modifiée :

1° L'article L. 111-7-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est versé au Fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle prévu à l'article L. 111-7-12. » ;

2° Au second alinéa du I de l'article L. 111-7-11, après le mot : « difficultés », sont insérés les mots : « techniques ou financières » ;

3° L'article L. 111-7-12 est ainsi modifié :

a) A la fin de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « dans les conditions prévues instituée par l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles » sont supprimés ;

b) A l'avant-dernier alinéa, les références : « à l'article L. 111-7-11 du présent code et au III de » sont remplacées par les références : « aux articles L. 111-7-10 et L. 111-7-11 du présent code et à ».

II. – L'article L. 1112-2-4 du code des transports est ainsi modifié :

1° Après le montant : « 2 500 € », la fin du second alinéa du I est supprimée ;

2° Au II, les mots : « recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine » sont supprimés ;

3° A l'avant-dernier alinéa du III, la référence : « à l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « au présent article ».

III. – Le I de l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le mot : « territoire », la fin du 1° est supprimée ;

2° Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* D'assurer la gestion comptable et financière du Fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle mentionné à l'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation ; »

3° Au 2°, après la référence : « L. 314-3 », sont insérés les mots : « du présent code ».

Article 8

A la première phrase de l'article L. 3111-7-1 du code des transports, les mots : « à temps plein » sont supprimés et, après le mot : « demander », sont insérés les mots : « , avec l'appui de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, ».

Article 9

Le I de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est ainsi modifié :

1° A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « de plus de 500 habitants » sont remplacés par les mots : « de 1 000 habitants et plus » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 10

I. – Le Gouvernement présente au Parlement une évaluation de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 précitée avant le 31 décembre 2018. Cette évaluation dresse également le bilan des mesures mises en œuvre pour simplifier les règles de mise en accessibilité applicables à l'ensemble du cadre bâti ainsi qu'à la chaîne de déplacement.

Le Gouvernement informe chaque année le Parlement de l'utilisation du produit des sanctions pécuniaires mentionnées à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation et à l'article L. 1112-2-4 du code des transports.

II. – Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées est supprimé.

Article 11

Le titre I^{er} *bis* du livre I^{er} du code du service national est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 120-1, après les mots : « vingt-cinq ans », sont insérés les mots : « ou aux personnes reconnues handicapées âgées de seize à trente ans » ;

2° A la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 120-30, les mots : « plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq » sont remplacés par les mots : « dix-huit à trente ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
FRANÇOIS REBSAMEN

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,*
SYLVIA PINEL

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2015-988.

Sénat :

Projet de loi n° 276 (2014-2015) ;

Rapport de Mme Claire-Lise Campion et M. Philippe Mouiller, au nom de la commission des affaires sociales, n° 455 (2014-2015) ;

Texte de la commission n° 456 (2014-2015) ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 2 juin 2015 (TA n° 109, 2014-2015).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2840 ;

Rapport de M. Christophe Sirugue, au nom de la commission des affaires sociales, n° 2892 ;

Discussion et adoption le 6 juillet 2015 (TA n° 562).

Assemblée nationale :

Rapport de M. Christophe Sirugue, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2989 ;

Discussion et adoption le 20 juillet 2015 (TA n° 574).

Sénat :

Rapport de M. Philippe Mouiller, au nom de la commission mixte paritaire, n° 637 (2014-2015) ;

Texte de la commission n° 638 (2014-2015) ;

Discussion et adoption le 21 juillet 2015 (TA n° 138, 2014-2015).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

NOR : LHAX1702913D

Publics concernés : propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

Objet : règles relatives au registre public d'accessibilité pour les établissements recevant du public (ERP).

Entrée en vigueur : le registre public d'accessibilité est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Notice : le décret définit les modalités selon lesquelles les établissements recevant du public, neufs et situés dans un cadre bâti existant, sont tenus de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité. Ce registre mentionne les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap. Les dispositions du code de la construction et de l'habitation modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-3, R.* 111-19-2, R.* 111-19-3, R. 111-19-7 et R.* 123-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1112-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 juillet 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté à la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) une sous-section 12 ainsi rédigée :

« Sous-section 12

« Registre public d'accessibilité

« Art. R. 111-19-60. – L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R.* 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

« Le registre contient :

« 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;

« 2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;

« 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

« Les modalités du registre portent sur sa mise à disposition de l'ensemble du public et sur sa mise à jour régulière.

« Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public et qui sont soumis aux dispositions de l'article L. 111-7-3, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau.

« Un arrêté du ministre chargé de la construction et, le cas échéant, du ministre chargé des transports, précise le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité, selon la catégorie et le type de l'établissement, en distinguant, d'une part, les catégories 1 à 4, d'autre part, la catégorie 5. »

Art. 2. – Le second alinéa de l'article R.* 111-19-2, l'article R.* 111-19-3 et le IV de l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation sont chacun complétés par la phrase suivante : « Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'effet équivalent aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que ces solutions répondent aux objectifs poursuivis. »

Art. 3. – Le registre public d'accessibilité régi par l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent décret.

Art. 4. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*

EMMANUELLE COSSE

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

SÉGOLÈNE ROYAL

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*

ALAIN VIDALIES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

NOR : LHAL1614039A

Publics concernés : propriétaires, exploitants d'établissements recevant du public.

Objet : contenu et modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité introduit à la sous-section 12 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de six mois à compter du jour de publication.

Notice : le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité que chaque exploitant d'un établissement recevant du public doit élaborer en vertu de l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Legifrance (www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-3, L. 111-7-4, R. 111-19-10, D. 111-19-18, R. 111-19-31 à R. 111-19-47, D. 111-19-45, D. 111-19-46 et R. 111-19-60 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1112-1, L. 1112-2-1, L. 1112-4, D. 1112-9 et R. 1112-11 à R. 1112-22 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 13 juillet 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci :

I. – Pour tous les établissements recevant du public, y compris les établissements de 5^e catégorie :

1^o Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux ;

2^o Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 ;

3^o Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ;

4^o Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45 ;

5^o Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46 ;

6^o Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10 ;

7^o Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18 ;

8^o Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction ;

9^o Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques.

Le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer l'utilisateur des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

II. – Pour les établissements recevant du public de 1^{re} à 4^e catégorie :

En plus des éléments mentionnés au précédent I, le registre public d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés.

Art. 2. – Pour un point d'arrêt relevant du régime des établissements recevant du public desservi par un service de transport collectif, le registre public d'accessibilité contient :

I. – Lorsque l'établissement ne fait pas l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1^{er} ou une copie de ceux-ci.

II. – Lorsque l'établissement fait l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1^{er} ou une copie de ceux-ci, à l'exception du calendrier, du bilan et de l'attestation d'achèvement prévus aux points 4 et 5 du I de l'article 1^{er}, ainsi que les informations suivantes :

1° L'appartenance de ce point d'arrêt à la liste des points d'arrêt prioritaires ou à la liste complémentaire des points d'arrêt établie en application des dispositions de l'article D. 1112-9 du code des transports ;

2° Lorsque ce point d'arrêt fait l'objet d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée au sens de l'article L. 1112-4 du même code, la décision de validation préfectorale ou, le cas échéant, la décision de validation du ministre chargé des transports du schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée susmentionné et valant approbation de la dérogation concernée ;

3° Le calendrier de la mise en accessibilité ;

4° Lorsque ce point d'arrêt est concerné par un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période de trois ans, les bilans des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à l'issue de chaque période de trois ans, prévus à l'article R. 1112-22 du même code ;

Art. 3. – Le registre public d'accessibilité est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. A titre alternatif, il est mis en ligne sur un site internet.

Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau. Ce dispositif d'information est accessible par un service de communication au public en ligne en conformité avec le référentiel général d'accessibilité pour les administrations.

Art. 4. – Le registre public d'accessibilité est mis à disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent arrêté.

Art. 5. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur des services de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 avril 2017.

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
L. GIROMETTI

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
L. GIROMETTI

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des services de transport,
T. GUIMBAUD

Identification de l'établissement

Nom de l'établissement	Ecole Centrale Nantes - Bâtiment C
Activité principale	Etablissement d'enseignement
Adresse	1 rue de la Noë - 44321 Nantes Cedex 3
Catégorie	1
Type	R : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement

Prestations délivrées dans l'établissement

L'établissement Ecole Centrale Nantes - Bâtiment C délivre les prestations suivantes :

- Enseignement

Pièces administratives et techniques

Relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées

L'établissement Ecole Centrale Nantes - Bâtiment C est un Etablissement nouvellement construit depuis le 01/01/2015.

L'établissement a fait l'objet d'une autorisation de travaux n° AT-044-109-20-0430, le 23/03/2021 et d'un permis de construire n° PC 044-109-20-A0341 qui ont été acceptés par arrêté après avis des sous-commissions départementales pour l'accessibilité et la sécurité incendie.

Dans le cadre du registre public d'accessibilité, les pièces administratives et techniques associées à cet établissement sont les suivantes :

- Les modalités de maintenance de l'ascenseur
- L'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées conformément à l'article L. 111-7-4 du CCH
- La notice d'accessibilité constituée dans le cadre du dépôt de l'Autorisation de travaux
- L'arrêté préfectoral

Ces pièces sont présentées ci-après.

Les modalités de maintenance de l'ascenseur

Les ascenseurs de l'établissement objet du présent registre disposent d'un contrat d'entretien conforme à l'arrêté du 18 Novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs et au décret du 7 mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs.

Le contrat inclus :

- Une visite de vérification toutes les 6 semaines avec un écart entre deux visites ne pouvant excéder 42 jours ;
- Le déblocage des personnes dans un délai maximum précisé au contrat ;
- Le dépannage et la remise en service de l'ascenseur sous un délai précisé au contrat ;
- Vérifications annuelles permettant le contrôle du parachute ;
- Vérifications semestrielles permettant le contrôle des dispositifs de suspente.



RECTORAT DE NANTES

A l'attention de M. Christophe LIEBARD
Division SCUS
8 rue du Général Margueritte
44326 NANTES CEDEX

**CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BATIMENT
D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE
CAMPUS DE CENTRALE NANTES
44300 NANTES**

Affaire N° C-NACT-2020-20-66001

**RAPPORT D'ACCESSIBILITE HANDICAPES
Etablissement Recevant du Public**

PHASE : FINALE

Indice : 0

Objet de l'indice : Indice 1

Rapport N° C-NACT-2020-20-66001

rédigé le 24/07/2023

Nicolas TRISCOS

Responsable de Mission

06 78 40 96 58

nicolas.triscos@btp-consultants.fr

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
d'établissement recevant du public
après travaux soumis à Permis de Construire**

Je soussigné, Nicolas TRISCOS de la société BTP Consultants, en qualité d'Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 125-1, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments,

atteste que par contrat de vérification technique n° C-NACT-2020-20-66001, Marché n°2020-00023 notifié en date du 02/03/2020, la société RECTORAT DE NANTES, Maître de l'Ouvrage de l'opération de construction suivante :

**CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BATIMENT D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE
CAMPUS DE CENTRALE NANTES
44300 NANTES**

Réf. du PC : N° PC 044 109 20 A0341

Date du dépôt de demande de PC : 31/07/2020

Date du PC : 23/03/2021

Modificatifs éventuels

Sans objet.

a confié, à **BTP Consultants**, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota :

Les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-après auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés :

1 bâtiment sur 3 niveaux accessibles au public.

+ Règles en vigueur considérées :

- ✓ Articles R. 162-8 à R. 162-12 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés ;
- ✓ Arrêté du 20 avril 2017 fixant les conditions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-12 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
d'établissement recevant du public
après travaux soumis à Permis de Construire**

+ Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

Sans objet.

+ Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

Sans objet.

A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le **21.07.2023**, le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés le respect des règles d'accessibilité applicables.

Carquefou, le 24/07/2023

Signature du Responsable de Mission :



Signification des avis :

R : Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés le respect des règles d'accessibilité applicables

NR : Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicables

SO : La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération

Attestation à transmettre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L.122-9 et R.122-15 à R* 122-19 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DESCRIPTIF

Date de dépôt du permis de construire éventuel :	31/07/2020
- Maître d'ouvrage :	RECTORAT DE NANTES
- Maître d'ouvrage délégué :	/
- Architecte / Maître d'oeuvre :	GPAA Architecte
Descriptif de l'établissement :	
Nombre d'étages de l'établissement :	2 niveaux au-dessus du rez-de-chaussée
Nombre de sous-sols :	1 sous-sol technique non accessible
Informations et descriptions complémentaires :	
<p>Il s'agit de la construction d'un bâtiment d'enseignement sur 3 niveaux accessibles aux élèves. Le site possède une déclivité. Des cheminements extérieurs PMR se relient aux cheminements existants. Un ascenseur permettant d'accéder aux 3 niveaux depuis l'intérieur. Présence d'un amphithéâtre avec des places PMR dédiées. L'escalier extérieur créé ne sert que d'issue de secours.</p>	
Documents examinés par BTP Consultants :	
<p>Sans objet.</p>	

SOLUTIONS D'EFFET EQUIVALENT

Arrêté du 24 décembre 2015 - Article 1 :

" (...) Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en oeuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs que les solutions prescrites par le présent arrêté. Lorsqu'une solution d'effet équivalent est mise en oeuvre, le maître d'ouvrage transmet au représentant de l'Etat dans le département, préalablement aux travaux, les éléments permettant de vérifier que cette solution satisfait aux objectifs d'accessibilité. Ces éléments sont transmis en trois exemplaires sauf s'ils sont transmis par voie électronique. Le représentant de l'Etat notifie sa décision motivée, dans les trois mois qui suivent la réception des éléments, après avoir consulté la commission compétente en application de l'article R.* 111-19-30(*). A défaut de réponse de la commission dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis, celui-ci est réputé favorable. A défaut de réponse du représentant de l'Etat dans le département dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande d'accord, celui-ci est réputé acquis. "

(*) correspond à l'article R.122-6 dans la numérotation du CCH à compter du 1er juillet 2021

Solutions d'effet équivalent mises en œuvre et ayant fait l'objet soit :

- d'une notification préfectorale positive ;
- d'une tacite acceptation dans un délai de 2 mois.

L'évaluation de la recevabilité tacite de la solution proposée implique l'engagement du maître d'ouvrage de ne pas avoir été informé d'un refus préfectoral dans un délai de trois mois après réception de la demande.

numéro de solution	numéro de l'article concerné et description de la solution	date de dépôt de la demande d'accord	Suite donnée (N, T, R)
signification des notations : (N) : Notification préfectorale ; (T) : Tacite acceptation ; (R) : Refus			
	SANS OBJET		

Dans le déroulé des vérifications ci-après, un avis R ou NR sera formulé sur la base de la conformité aux dispositions réalisées ayant été jugées satisfaisantes par le représentant de l'état (notification ou acceptation tacite).

Signification des avis :

R : Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés le respect des règles d'accessibilité applicables (*)

NR : Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicables (*)

SO : La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération

(*) voir commentaire général CGO1 ci-dessous

Commentaires généraux

n°	Observations	Suite donnée
CG1	<i>Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.</i>	
CG2	<i>Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités.</i>	

Commentaires particuliers

n°	Observations	Suite donnée
----	--------------	--------------

1 – Généralités

CP 101	Sans objet.	
CP 102		
CP 103		

2 – Cheminements extérieurs (art. 2)

CP 201	Sans objet.	
CP 202		
CP 203		

3 – Places de stationnement (art. 3)

CP 301	Sans objet.	
CP 302		
CP 303		

4 – Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public (art. 4)

CP 401	Sans objet.	
CP 402		
CP 403		

Commentaires particuliers

n°	Observations	Suite donnée
5 – Accueil (art. 5)		
CP 501	Sans objet.	
CP 502		
CP 503		

6 – Circulations intérieures horizontales (art. 6)		
CP 601	Sans objet.	
CP 602		
CP 603		

7 – Circulations intérieures verticales (art. 7)		
CP 701	Sans objet.	
CP 702		
CP 703		

8 – Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques (art. 8)		
CP 801	Sans objet.	
CP 802		
CP 803		

9 – Revêtements de sols, murs et plafonds (art. 9)		
CP 901	Sans objet.	
CP 902		
CP 903		

10 – Portes, portiques et sas (art. 10)		
CP 1001	Sans objet.	
CP 1002		
CP 1003		

11 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande (art. 11)		
CP 1101	Sans objet.	
CP 1102		
CP 1103		

Commentaires particuliers

n°	Observations	Suite donnée
12 – Sanitaires (art. 12)		
CP 1201	Sans objet.	
CP 1202		
CP 1203		

13 – Sorties (art. 13)		
CP 1301	Sans objet.	
CP 1302		
CP 1303		

14 – Eclairage (art. 14)		
CP 1401	Sans objet.	
CP 1402		
CP 1403		

15 – Information et signalisation		
CP 1501	Sans objet.	
CP 1502		
CP 1503		

16– Etablissements recevant du public assis (art. 16)		
CP 1601	Sans objet.	
CP 1602		
CP 1603		

17 – Etablissements comportant des locaux à sommeil (art. 17)		
CP 1701	Sans objet.	
CP 1702		
CP 1703		

18 – Etablissements avec cabines (art. 18)		
CP 1801	Sans objet.	
CP 1802		
CP 1803		

19 – Caisses de paiement (art. 19)		
CP 1901	Sans objet.	
CP 1902		
CP 1903		

Commentaires particuliers

n°	Observations	Suite donnée
----	--------------	--------------

20 – Sous titrage (art. 20)

CP 2001	Sans objet.	
CP 2002		

1. Règlementation (R. 162-8 à R.162-12 du CCH)	Avis	N° Commentaire
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté	R	

2. Cheminements extérieurs (article 2)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R	
Cheminement depuis l'entrée du terrain	R	
OU		
Les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain	SO	
+ Espace de stationnement conforme à proximité d'une entrée accessible	SO	
+ Cheminement depuis le stationnement jusqu'à l'entrée accessible	SO	
+ Signalisation du stationnement à l'entrée du terrain	SO	
Le cheminement accessible est signalé de manière adaptée par rapport aux éventuels autres cheminements	R	
II - Caractéristiques minimales des cheminements accessibles		
Accessibilité aux équipements ou aménagements	R	
Les éléments de signalisation sont lisibles	R	
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	R	
Largeur $\geq 1,40$ m (ou plus si exigé par le règlement de sécurité incendie)	R	
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m	R	
Dévers ≤ 2 % (y compris paliers de repos, espaces de manœuvre, espaces d'usage)	R	

2. Cheminements extérieurs (article 2)	Avis	N° Commentaire
Pentes :		
Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R	
Pente < 4 % sans exigence de paliers intermédiaires	R	
Pente entre 4 et 5 % inclus : palier de repos tous les 10 m	R	
Pente entre 5 et 8 % inclus sur 2 m maxi	SO	
Pente entre 8 et 10 % inclus sur 0,50 m maxi	SO	
Pente > 10 % : interdite	SO	
Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R	
Caractéristiques des paliers de repos :		
1,20 m x 1,40 m	R	
Seuils et ressauts :		
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)	R	
Arrondis ou chanfreinés	R	
Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m	R	
Pas de ressauts successifs dans une pente	R	
Pas de ressauts ni en haut ni en bas des plans inclinés (sauf seuil de porte)	R	
Espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire :		
Emplacements :		
chaque point avec choix d'itinéraire	R	
au droit du système de contrôle d'accès des portes accessibles	R	
Dimensions :		
Ø 1,50 m	R	

2. Cheminements extérieurs (article 2)	Avis	N° Commentaire
Chevauchement partiel d'au maximum 25 cm avec l'espace de débattement de la porte,	R	
Espaces de manœuvre de porte :		
De part et d'autre de chaque porte ou portillon le long du cheminement SAUF : - Portillon automatique coulissant avec détection; - Portes et portillons ouvrant uniquement sur un escalier; - Portes des sanitaires, douches et locaux non adaptés	R	
Dimensions (longueur : 1,70 en poussant, 2,20 en tirant, largeur de la circulation)	R	
Espaces d'usage :		
Devant chaque équipement ou aménagement	R	
Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	R	
Sécurité d'usage		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	R	
Trou au sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	
Parois vitrées sur ou bordant les cheminements, repérables par éléments visuels à différentes hauteurs, contrastés, de part et d'autre	R	
Cheminement libre de tout obstacle :		
Obstacle à une Hauteur libre ≥ 2,20 m	R	
SINON		
Prolongement au sol OU dispositif de rappel visuel et tactile, des obstacles empiétant dans le cheminement de plus de 15 cm en saillie latérale ou en porte à faux	R	
Détection des mobiliers, bornes et poteaux	R	
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	R	
Dessous d'escalier à moins de 2,20 m de hauteur libre :		
Fermé	SO	
OU		

2. Cheminements extérieurs (article 2)	Avis	N° Commentaire
Visuellement contrasté + rappel tactile pour une canne d'aveugle + réalisation pour prévenir les chocs.	SO	

2. Cheminements extérieurs (article 2)	Avis	N° Commentaire
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :		
<u>Caractéristiques dimensionnelles minimales</u>		
Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ mètre	SO	
Hauteur des marches ≤ 16 cm	SO	
Giron des marches ≥ 28 cm	SO	
<u>Mains courantes :</u>		
- De chaque côté SAUF côté fût central si diamètre $\leq 0,40$ m	SO	
- Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m	SO	
- Continues, rigides et facilement préhensibles (discontinuité de 10 cm maxi tolérée sur fût central)	SO	
- Dépassant les premières et dernières marches sans obstacle dans les circulations (ou relief tactile sur celle située côté fût central éventuel)	SO	
- Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	SO	
<u>Sécurité d'usage :</u>		
Appel de vigilance conforme annexe 7 à 50 cm en haut et à chaque palier intermédiaire ; distance de "un giron" acceptée.	R	
Contremarche de 10 cm mini pour la première et la dernière marche, visuellement contrastée	SO	
<u>Nez de marche :</u>		
- De couleur contrastée sur 3 cm	SO	
- Non glissants	SO	
- Débord d'une dizaine de mm maximum / contremarche	SO	

2. Cheminements extérieurs (article 2)	Avis	N° Commentaire
--	------	-------------------

Volée d'escalier de moins de 3 marches :

Appel de vigilance conforme annexe 7 à 50 cm en haut et à chaque palier intermédiaire ; distance de "un giron" acceptée.	SO	
Contremarche de 10 cm mini pour la première et la dernière marche, visuellement contrastée	SO	
Nez de marche :		
- De couleur contrastée sur 3 cm	SO	
- Non glissants	SO	
- Débord d'une dizaine de mm maximum / contremarche	SO	

Croisement du cheminement avec un itinéraire emprunté par des véhicules
Principe de covisibilité

Elément permettant l'éveil à la vigilance du piéton, Au droit du croisement.	SO	
Marquage au sol et signalisation à l'attention des véhicules indiquant qu'ils croisent un cheminement pour piétons	SO	
Un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision (si nécessaire)	SO	
Feux tricolores éventuels équipés de répéteurs de phases	SO	

III - Solutions d'effet équivalent

Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

3. Places de stationnement (article 3)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Présence de places adaptées réservées	SO	
Une place adaptée est repérable, proche d'un cheminement accessible, correctement dimensionnée et équipée	SO	
Une place adaptée est repérable, proche d'un cheminement accessible, correctement dimensionnée et équipée	SO	
II - Caractéristiques minimales		
2 % de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places. Possibilité de concentrer les places accessibles sur les 2 niveaux les plus proches de la surface.	SO	
Localisation à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur (si place nouvellement créée)	SO	
Reliée aux emplacements ci-dessus par un cheminement accessible (si place nouvellement créée)	SO	
La borne de paiement est située dans un espace accessible	SO	
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte :		
Largeur $\geq 3,30$ m	SO	
Longueur ≥ 5 m	SO	
Espace horizontal au dévers de 2 % près	SO	
Places en épi ou en bataille : surlongueur de 1,20 m matérialisée sur la voie de circulation	SO	
Raccordement au cheminement d'accès :		
- Ressaut ≤ 2 cm	SO	
- Sur 1,20 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près	SO	

3. Places de stationnement (article 3)	Avis	N° Commentaire
Contrôle d'accès et de sortie utilisable par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes:		
- Bornes visibles directement du poste de contrôle	SO	
OU		
- Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	SO	
+ Visiophonie (le personnel voit le conducteur)	SO	
Les appareils d'interphonie comportent:		
- Une boucle d'induction magnétique	SO	
- Un retour visuel des informations principales fournies oralement.	SO	
Repérage horizontal et vertical des places :		
Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public	SO	
Croisement du cheminement avec un itinéraire emprunté par des véhicules		
Principe de covisibilité		
Elément permettant l'éveil à la vigilance du piéton, Au droit du croisement.	SO	
Marquage au sol et signalisation à l'attention des véhicules indiquant qu'ils croisent un cheminement pour piétons	SO	
Un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision (si nécessaire ET en cas de travaux)	SO	
Feux tricolores éventuels équipés de répéteurs de phases (en cas d'installation ou de renouvellement)	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement (art. 4)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Niveau d'accès principal en continuité avec le cheminement	R	
Utilisation des dispositifs d'accès à l'établissement	R	
II - Caractéristiques minimales		
Accès		
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R	
Traitement d'un écart de niveau inévitable		
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)	R	
Arrondis ou chanfreinés	R	
Repérage :		
Entrée principale facilement repérable	R	
Numéro ou dénomination du bâtiment (si prévu) situé à proximité immédiate de la porte d'entrée	R	
Dispositifs permettant ou restreignant l'accès au bâtiment :		
Facilement repérable, accessible, détectable et non situé dans une zone sombre	R	
Signal sonore et visuel	R	
Système de communication et dispositif de commande manuelle :		
A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	
Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m	R	
Repérable et détectable	R	
Le système d'ouverture des portes est utilisable en positions "debout" et "assis"	R	

4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement (art. 4)	Avis	N° Commentaire
En cas de dispositif de déverrouillage électrique :		
Bouton de déverrouillage contrasté visuellement et tactillement	R	
Délai suffisant aux PMR pour atteindre la porte et entamer son ouverture (avant qu'elle ne soit de nouveau verrouillée)	R	
Contrôle d'accès et de sortie :		
Visualisation directe du visiteur par le personnel	SO	
OU		
Visiophone (le personnel peut voir le visiteur)	SO	
Les appareils d'interphonie comportent:		
– Une boucle d'induction magnétique	SO	
– Un retour visuel des informations principales fournies oralement.	SO	
Informations relatives à l'orientation dans le bâtiment perçues par une personne handicapée	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

5. Accueil du public (art. 5)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
accessibilité des points d'accueil nécessaires à l'accès	SO	
Si un ou plusieurs points d'accueil existent :		
Un point d'accueil au moins est accessible	SO	
Le point d'accueil accessible est signalé dès l'entrée	SO	
Le point d'accueil accessible est prioritairement ouvert	SO	
Qualité d'éclairage renforcée	SO	
II - Caractéristiques minimales		
Point d'accueil accessible :		
Utilisable debout comme assis	SO	
Evite l'éblouissement ou le contre jour (naturel ou artificiel)	SO	
Communication face à face entre l'utilisateur et le personnel	SO	
Si les usages lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, emplacement :		
- Hauteur maximale 0,80 m	SO	
- Vide en partie inférieure (0,30 x 0,60 x 0,70) (non requis si le point d'accueil est à un niveau non desservi par élévateur)	SO	
Boucle d'induction obligatoire pour les accueils : - Des ERP de 1ère et 2ème catégories; - Des ERP remplissant une mission de service public.	SO	

5. Accueil du public (art. 5)	Avis	N° Commentaire
--------------------------------------	-------------	---------------------------

Si sonorisation, le système comporte :		
– Une boucle d'induction magnétique	SO	
– Le système est signalé par un pictogramme	SO	

III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

6. Circulations intérieures horizontales (art. 6)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Circulations accessibles et sans danger	R	
Eléments structurants repérables	R	
Accessibilité l'ensemble des locaux ouverts au public de façon autonome	R	
II - Caractéristiques minimales		
Dévers ≤ 2 % (y compris paliers de repos, espaces de manœuvre, espaces d'usage)	R	
Largeur ≥ 1,40 m (ou plus si exigé par le règlement de sécurité incendie)	R	
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	R	
Cas des restaurants		
<u>Allées structurantes</u>		
Largeur ≥ 1,40 m	SO	
Accès aux emplacements accessibles et aux prestations offertes	SO	
Accès aux sanitaires accessibles	SO	
<u>Autres allées</u>		
Largeur conforme à la réglementation incendie ERP	SO	
Pentes :		
Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	SO	
Pente < 4 % sans exigence de paliers intermédiaires	SO	
Pente entre 4 et 5 % inclus : palier de repos tous les 10 m	SO	
Pente entre 5 et 8 % inclus sur 2 m maxi	SO	
Pente entre 8 et 10 % inclus sur 0,50 m maxi	SO	

6. Circulations intérieures horizontales (art. 6)	Avis	N° Commentaire
Pente > 10 % : interdite	SO	
Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO	
Caractéristiques des paliers de repos :		
1,20 m x 1,40 m	SO	
Seuils et ressauts :		
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)	R	
Arrondis ou chanfreinés	R	
Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m	R	
Pas de ressauts successifs dans une pente	R	
Pas de ressauts ni en haut ni en bas des plans inclinés (sauf seuil de porte)	R	
Espaces de manœuvre de porte :		
De part et d'autre de chaque porte ou portillon le long du cheminement SAUF : - Portillon automatique coulissant avec détection; - Portes et portillons ouvrant uniquement sur un escalier; - Portes des sanitaires, douches et locaux non adaptés	R	
Dimensions (longueur : 1,70 en poussant, 2,20 en tirant, largeur de la circulation)	R	
Espaces d'usage :		
Devant chaque équipement ou aménagement	R	
Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	R	
Sécurité d'usage		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	R	
Trou au sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	
Parois vitrées sur ou bordant les cheminements, repérables par éléments visuels à différentes hauteurs, contrastés, de part et d'autre	R	

6. Circulations intérieures horizontales (art. 6)	Avis	N° Commentaire
Cheminement libre de tout obstacle :		
Obstacle à une Hauteur libre $\geq 2,20$ m (≥ 2 m en parc de stationnement)	R	
SINON		
Prolongement au sol OU dispositif de rappel visuel et tactile, des obstacles empiétant dans le cheminement de plus de 15 cm en saillie latérale ou en porte à faux	R	
Détection des mobiliers, bornes et poteaux	R	
Protection si rupture de niveau $\geq 0,25$ m à moins de 0,90 m du cheminement	R	
Dessous d'escalier à moins de 2,20 m de hauteur libre : <ul style="list-style-type: none"> • Fermé OU • Visuellement contrasté + rappel tactile pour une canne d'aveugle + réalisation pour prévenir les chocs. 	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

7. Circulations intérieures verticales (art. 7)	Avis	N° Commentaire
7.1 Escaliers		
I - Usages attendus		
Escalier visible ou repéré par signalisation	R	
Signalisation en cas de desserte sélective des niveaux	R	
Utilisation en sécurité des escaliers	R	
II - Caractéristiques minimales		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement		
<u>Caractéristiques dimensionnelles minimales</u>		
Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ mètre	R	
Hauteur des marches ≤ 16 cm	R	
Giron des marches ≥ 28 cm	R	
<u>Mains courantes :</u>		
- De chaque côté SAUF côté fût central si diamètre $\leq 0,40$ m	R	
- Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m	R	
- Continues, rigides et facilement préhensibles (discontinuité de 10 cm maxi tolérée sur fût central)	R	
- Dépassant les premières et dernières marches sans obstacle dans les circulations (ou relief tactile sur celle située côté fût central éventuel)	R	
- Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	

7. Circulations intérieures verticales (art. 7)	Avis	N° Commentaire
<u>Sécurité d'usage :</u>		
Appel de vigilance à 50 cm en haut et à chaque palier intermédiaire ; distance de "un giron" acceptée.	R	
Contremarche de 10 cm mini pour la première et la dernière marche, visuellement contrastée	R	
Nez de marche :		
- De couleur contrastée sur 3 cm	R	
- Non glissants	R	
- Débord d'une dizaine de mm maximum / contremarche	R	
Eclairage artificiel	R	
III - Solutions d'effet équivalent (Escaliers)		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent :		

7. Circulations intérieures verticales (art. 7)	Avis	N° Commentaire
7.2 Ascenseurs :		
I - Usages attendus		
Si ascenseur : tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	R	
Ascenseur visible ou repéré par signalisation	R	
Signalisation en cas de desserte sélective des niveaux	R	
Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les handicapés	R	
II - Caractéristiques minimales		
Obligation d'ascenseur		
Prestations non offertes au rez-de-chaussée	R	
OU		
Etablissement d'enseignement : effectif ≥ 100 personnes en étages ou en sous-sol	R	
OU		
Autres établissements : effectif ≥ 50 personnes en étages ou en sous-sol	R	
Ascenseurs accessibles		
Libre d'accès (sauf établissement scolaire : dispositif pour l'élève concerné)	R	
Caractéristiques :		
- Commandes repérables et utilisables	R	
- Munis d'un dispositif permettant de prendre appui	R	
- Permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	R	
- Conformes à la norme NF EN 81-70:2003 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap.	R	

7. Circulations intérieures verticales (art. 7)	Avis	N° Commentaire
---	------	-------------------

Cas d'installation d'un appareil élévateur vertical à la place d'un ascenseur
--

a) Possibilité d'installation

PPRI, topographie	SO	
à l'intérieur de l'établissement	SO	

b) Matériel autorisé :

Avec nacelle, sans gaine : $\leq 0,50$ m	SO	
Avec nacelle, gaine et portillon : $\leq 1,20$ m	SO	
Avec nacelle, gaine fermée et porte : $\leq 3,20$ m	SO	
Respect des règles de sécurité en vigueur (empêchement d'accès sous la nacelle sans gaine)	SO	

c) Caractéristiques minimales :

Dimensions utiles	SO	
Charge admissible (250 kg/m ²)	SO	
Commande :		
Commande centrée	SO	
Si gaine fermée : Commande à enregistrement, hors débattement de porte et ne gêne pas la circulation.	SO	
Commande à pression maintenue (nacelle)	SO	
Largeur de la porte $\geq 0,90$ m (0,83 m utile)	SO	
Appareil avec gaine fermée et porte (-> 3,20 m) : Vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s	SO	

d) Libre d'accès ou dispositif de signalement, information	SO	
--	----	--

III - Solutions d'effet équivalent (Ascenseurs)
--

Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
---------------------------------------	----	--

Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :

7. Circulations intérieures verticales (art. 7)	Avis	N° Commentaire

8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (art. 8)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Repérable et utilisable	SO	
Doublé par un cheminement accessible non mobile ou un ascenseur	SO	
II - Caractéristiques minimales		
Interdiction de mise en place en remplacement d'un ascenseur obligatoire.	SO	
Signalisation adaptée permettant le choix entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible.	SO	
Mains courantes accompagnant le déplacement et dépassant de 0,30 m le départ et l'arrivée	SO	
Arrêt d'urgence entre 0,80 et 1,30 m ; repérable, manoeuvrable	SO	
Départ et arrivée des parties en mouvement différenciés par éclairage ou contraste visuel	SO	
Eveil à la vigilance en amont et en aval. (si extérieur : bande d'éveil conforme à l'annexe 7)	SO	
Signal d'arrivée tactile ou sonore sur les tapis roulants et plans mécaniques	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

9. Revêtements de sols, murs et plafonds (art. 9)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Sols surs et permettant une circulation aisée	R	
Sols, murs et plafond ne créent pas de gêne visuelle ou sonore	R	
II - Caractéristiques minimales		
Tapis fixes :		
Dureté suffisante	R	
Pas de ressaut ≥ 2 cm	R	
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration :		
Conforme à la réglementation en vigueur	R	
OU		
Aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

10. Portes, portiques et sas (art. 10)	Avis	N° Commentaire
--	------	-------------------

I - Usages attendus		
Portes manoeuvrables, repérables et ne créant pas de gêne visuelle	R	
Portes battantes et automatiques utilisables sans danger	R	
Les sas permettent le passage et la manoeuvre	SO	
Porte adaptée à proximité en cas de dispositif incompatible	SO	

II - Caractéristiques minimales

Espace de manoeuvre de porte	R	
Conformité des sas	SO	
Locaux ou zones ≥ 100 personnes		
portes ≥ 1,40 m utile	R	
1 vantail ≥ 0,90 m (0,83 utile) pour les portes à 2 vantaux	R	
Locaux < 100 personnes : portes ≥ 0,90 m (0,83 utile)	R	
Sanitaires, cabines, espaces individuels non adaptés : ≥ 0,77 m utile	R	
Portiques de sécurité : ≥ 0,77 m utile	R	

Usage des portes		
Poignées de portes facilement préhensibles et manoeuvrables	R	
Extrémité des poignées des portes à plus de 0,40 m d'un angle rentrant	R	
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R	

10. Portes, portiques et sas (art. 10)	Avis	N° Commentaire
Visibilité des portes		
Marquage des parties vitrées	R	
Contraste des portes ou de leur encadrement	R	
Portes à ouverture automatique :		
Durée d'ouverture réglable	SO	
Détection des personnes de toutes tailles	SO	
Portes à ouverture électrique :		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes	R	
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

11. Dispositions relatives aux locaux, aux équipements et dispositifs de commande (art. 11)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Accès autonome à l'ensemble des locaux ouverts au public	R	
Equipements repérés, détectés, atteints, utilisés et ne créant pas de danger	R	
Au moins un équipement accessible par fonction	R	
L'équipement aménagé est prioritairement ouvert	R	
II - Caractéristiques minimales		
Les équipements sont repérables (éclairage ou contraste visuel)	R	
Les dispositifs de commande sont repérables (contraste visuel et tactile)	R	
Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant chaque équipement	R	
Equipement utilisable en position debout ou assis	R	
Commandes manuelles et fonctions voir, lire entendre, parler		
- 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	R	
- équipement à plus de 0,40 m d'un angle rentrant	R	
Fonctions lire, écrire, utiliser un clavier		
- Face supérieure ≤ 0,80 m	R	
- Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (H x L x P)	R	
En cas de sonorisation des guichets d'information ou vente manuelle		
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique	SO	
Pictogramme	SO	

11. Dispositions relatives aux locaux, aux équipements et dispositifs de commande (art. 11)	Avis	N° Commentaire
Salles de réunion en ERP 1ère à 4ème		
Au moins une salle équipée de boucle à induction magnétique pour malentendants	SO	
En cas de point d'affichage instantané avec information sonore		
Doublage obligatoire par information visuelle sur le support	SO	
Aucun interrupteur à effleurement	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

12. Sanitaires (art. 12)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	SO	
Aux mêmes emplacements que les autres sanitaires	SO	
Si séparés H/F alors les sanitaires accessibles sont séparés H/F par étage	SO	
1 lavabo (et ses aménagements) accessible par groupe de lavabos	SO	
II - Caractéristiques minimales		
Cabinets aménagés :		
Type de transfert lorsqu'il est prévu plusieurs cabinets adaptés par sexe		
Equivalence du nombre de cabinets transfert à droite et à gauche OU Cabinets permettant les 2 types de transferts	R	
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :		
Emplacement : - dans le cabinet ou - devant la porte	R	
Dimensions : Ø 1,50 m	R	
Aménagements intérieurs des cabinets :		
Espace d'usage latéral de 0,80 m x 1,30 m (hors débattement de porte)	R	
Dispositif permettant de refermer la porte	R	
Hauteur de la cuvette entre 0,45 m et 0,50 m (sauf enfants)	R	
Lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m à plus de 0,40 m d'un angle rentrant	R	
Barre d'appui latérale supportant le poids d'une personne : - entre 0,70 et 0,80 m du sol, - entre 0,40 et 0,45 m de l'axe de la cuvette	R	
Barre d'appui supportant le poids d'une personne	R	

12. Sanitaires (art. 12)	Avis	N° Commentaire
---------------------------------	-------------	---------------------------

Lavabos accessibles :

Vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (H x L x P)	R	
Robinets et accessoires divers (porte-savon, séchoirs, etc...) utilisables en position assis.	R	
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	R	

III - Solutions d'effet équivalent

Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

13. Sorties (art. 13)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Sorties repérables, détectées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées	R	
II - Caractéristiques minimales		
Sorties repérables directement ou signalisation adaptée	R	
Pas de risque de confusion avec les issues de secours	R	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

14. Eclairage (art. 14)	Avis	N° Commentaire
-------------------------	------	-------------------

I - Usages attendus		
L'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle	R	
Qualité d'éclairage renforcée aux points sensibles du cheminement	R	

II - Caractéristiques minimales		
Valeurs d'éclairage de l'éclairage artificiel :		
20 lux pour les cheminements horizontaux extérieurs accessibles	R	
200 lux aux postes d'accueil	SO	
100 lux pour les circulations intérieures horizontales	R	
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	R	
20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs ou extérieurs (y compris leurs circulations piétonnes)	SO	
Fonctionnement du dispositif d'éclairage artificiel		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé	SO	
Si éclairage par détection de présence : - tout l'espace est couvert - chevauchement des zones de détection successives	SO	
Eblouissement / Reflet	R	

III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

15. Informations et signalisation (Annexe 3)	Avis	N° Commentaire
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3 de l'Arrêté du 08/12/2014		
Visibilité (localisation du support, contrastes)	R	
Lisibilité (hauteur des caractères)	R	
Compréhension (pictogrammes)	R	

16. Etablissements Recevant du Public assis (art. 16)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Conditions d'accès et d'utilisation identiques aux personnes valides	R	
Aménagement d'emplacements accessibles	R	
Possibilité de dégager les emplacements de certains établissements	R	
II - Caractéristiques minimales		
Nombre de places réservées : 2 jusqu'à 50 puis + 1 par tr. de 50	R	
Salle de + 1 000 places : > 20 et selon arrêté municipal	SO	
Dimension de l'emplacement : 0,80 m x 1,30 m	R	
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	R	
Traitement des gradins et leurs emmarchements (7-1, 2° sauf éclairage)	SO	
Réparties en fonction des différentes catégories de places	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

17. Etablissements comportant des locaux à sommeil (art. 17)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Chambres adaptées		
L'établissement comporte des chambres adaptées.	SO	
Salle d'eau d'une chambre adaptée :		
Si présente dans la chambre elle est impérativement adaptée	SO	
SINON		
Salle d'eau adaptée accessible au même étage	SO	
Cabinet d'aisance d'une chambre adaptée :		
Si présent dans la chambre il est impérativement adapté	SO	
SINON		
Cabinet adapté accessible au même étage	SO	
Chambres non adaptées		
Une chambre non adaptée peut être utilisée par une personne présentant d'autres déficiences et visitée par une PMR	SO	
II - Caractéristiques minimales		
Nombre de chambres adaptées :		
- 1 si moins de 21 chambres	SO	
OU		
- 1 + 1 par tranche de 50	SO	
OU		
- Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO	

17. Etablissements comportant des locaux à sommeil (art. 17)	Avis	N° Commentaire
Répartition des chambres adaptées :		
Réparties entre les niveaux accessibles	SO	
Caractéristiques des chambres adaptées :		
Emprise du lit 1,40 x 1,90	SO	
OU		
0,90 x 1,90 si règles d'occupation de 1 p./ couchage	SO	
Espace de rotation Ø 1,50 m	SO	
passages de 0,90 m et 1,20 m sur les côtés du lit	SO	
Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	SO	
Salle d'eau d'une chambre adaptée ou salle d'eau collective adaptée :		
- Espace de rotation Ø 1,50 m hors débattement de porte	SO	
- Douche sans ressaut de plus de 2 cm	SO	
- Equipée de barres d'appui permettant le transfert.	SO	
- Equipement permettant de s'asseoir + un appui en position debout	SO	
- Espace d'usage latéral 0,80 x 1,30 m ²	SO	
- Lavabo accessible : - vide inférieur ≥ 0,30 x 0,60 x 0,70 (p x L x h) - préhension facile de la robinetterie en position assis	SO	
Cabinet d'aisance d'une chambre adaptée ou cabinet collectif adapté :		
- Espace d'usage 0,80 m x 1,30 m hors débattement de porte	SO	
- Barre d'appui entre 0,70 et 0,80 m	SO	

17. Etablissements comportant des locaux à sommeil (art. 17)	Avis	N° Commentaire
---	------	-------------------

Pour toutes les chambres :

largeur porte d'entrée \geq 0,80 m (0,77 m utile)	SO	
1 prise de courant à proximité du lit	SO	
1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne	SO	
N° de la chambre en relief sur la porte	SO	
Equipements en hauteur hors cheminement ou $>$ 2,20 m	SO	

III - Solutions d'effet équivalent

Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

18. Etablissements avec cabines et espaces à usage individuel (art. 18)	Avis	N° Commentaire
--	------	-------------------

I - Usages attendus

Cheminement accessible jusqu'à l'espace individuel	SO	
Au même emplacement que les autres espaces individuels	SO	
espaces individuels séparés H/F si autres espaces séparées	SO	

II - Caractéristiques minimales

Cabines :

Nombre :

1 cabine aménagée jusqu'à 20 2 jusqu'à 50 puis + 1 par tranche de 50	SO	
---	----	--

Caractéristiques :

Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m	SO	
Siège	SO	
Dispositif d'appui en position debout	SO	

Douches :

Emplacement, accès :

Au même emplacement que les autres douches	SO	
Cheminement accessible jusqu'à la douche	SO	
Douches séparées H/F si autres douches séparées	SO	

Nombre :

1 douche aménagée jusqu'à 20 2 jusqu'à 50 puis + 1 par tranche de 50	SO	
---	----	--

18. Etablissements avec cabines et espaces à usage individuel (art. 18)	Avis	N° Commentaire
--	------	-------------------

Caractéristiques :		
Siphon de sol	SO	
Siège	SO	
Dispositif d'appui en position debout	SO	
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m ² latéralement au siège	SO	
Espace de rotation Ø 1,50 m à l'intérieur de la douche	SO	
Equipements divers utilisables en position assis	SO	

III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

19. Caisses de paiement (art. 19)	Avis	N° Commentaire
--	-------------	---------------------------

I - Usages attendus		
Présence de caisses adaptées fonction du nombre total de caisses	SO	
Cheminement jusqu'à la caisse adaptée	SO	
Caisse adaptée prioritairement ouverte	SO	

II - Caractéristiques minimales		
Nombre et répartition des caisses adaptées		
Répartition uniforme des caisses adaptées	SO	
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses (prioritairement ouverte)	SO	
Une caisse adaptée par tranche de 20	SO	

Caractéristiques des caisses adaptées		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées $\geq 0,90$ m	SO	
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	SO	

III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

20. Sous-titrage (art. 20)	Avis	N° Commentaire
Lieux publics collectifs		
Activation du sous-titrage français des téléviseurs	SO	
Lieux publics privés		
Notices d'activation du sous-titrage et de l'audiodescription	SO	

**ARCHITECTE MANDATAIRE
GPAA**

2 allée des hélices
44200 Nantes
02 51 82 49 40

**BUREAU DE CONTRÔLE
BTP CONSULTANTS**

3 rue Alessandro Volta
44470 CARQUEFOU
02 40 13 34 00

**COORDONATEUR SPS
BECS**

22 bis Jean Monnet
44 400 Rezé
02 90 87 01 66

**OPC
CRX Ouest**

3 Allée Saint-Alexis
87000 Limoges
05 55 32 32 98

**BET STRUCTURE
NOVAM INGENIERIE**

1 rue Newton
85300 Challans
02.51.93.51.95

**BET VRD
OCE ingénierie de l'aménagement
et de l'environnement**

23, place Galilée
85 300 Challans
02 51 35 63 79

**BET FLUIDES
BARBANEL**

167 rue de Lorient - Bât Cassiopé
35000 Rennes
02.23.48.24.80

**BET ACOUSTIQUE
ACOUSTIBEL**

22 rue de Turgé
35310 CHAVAGNE
02.99.64.30.28

**ECONOMISTE
Cabinet denis rousseau**

Place Albert Einstein - BP 467
82 304 Challans
02.51.49.26.36

**BE CONCEPTION ENVIRONNEMENTALE
ETAMINE**

5 rue Santeuil
44 000 Nantes
06 61 80 79 77

MAITRISE D'OUVRAGE
Rectorat de l'académie de Nantes
8 rue du Général Margueritte - BP 72616
44326 Nantes Cedex 3

**CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ENSEIGNEMENT
ET DE RECHERCHE
POUR CENTRALE NANTES ET
L'ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE MARITIME
SUR LE CAMPUS DE CENTRALE NANTES**

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PC39. Notice accessibilité
PC39.12 Demande de dérogation éventuelle

Juillet 2020



SOMMAIRE

I - DESCRIPTION SOMMAIRE DU SITE

- CONTEXTE DU PROJET
- CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

II - DETAIL DES DISPOSITIONS TECHNIQUES

- CHEMINEMENTS EXTERIEURS
- STATIONNEMENT
- ACCES
- CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES
- CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES
- REVETEMENT DE SOL
- PORTES ET SAS
- LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE
- SANITAIRES
- ECLAIRAGE
- SIGNALETIQUE

III - DEMANDE DE DÉROGATION ÉVENTUELLE

I - DESCRIPTION SOMMAIRE DU SITE

- CONTEXTE DU PROJET

Louis Arretche (1905-1991), architecte, est une figure majeure de la reconstruction et de l'équipement du territoire pendant les Trente Glorieuses. L'esthétique de ces campus mêle architecture rationnelle et moderniste tout en utilisant les nouveaux procédés de préfabrication mis en place à cette époque. Privilégiant les matériaux bruts et les éléments préfabriqués, l'architecte installe une composition d'ensemble pour donner du sens aux lieux. Au sein des bâtiments dont l'implantation générale épouse celle du terrain, il crée d'amples circulations extérieures couvertes et individualise les amphithéâtres.

Les bâtiments du campus de l'Ecole Centrale Nantes ont subi depuis leur construction en 1976 de nombreuses modifications et extensions pour faire face au développement de l'enseignement. Cependant la cohérence d'ensemble initiée par Louis Arretche a été conservée.

Quoiqu'il en soit du vieillissement des modénatures et des structures existantes difficiles à entretenir, la qualité de l'architecture, de la lumière et des ambiances force l'admiration. La présence du bâtiment C, voué à la démolition dans le cadre de cette consultation, pose immédiatement la question de sa reconstruction et de la réponse la plus juste qu'il s'agira de faire pour accompagner son intégration dans le site exceptionnel de l'ECN.

Les enjeux de la conception architecturale du nouveau bâtiment à construire portent sur quatre axes principaux :

- L'intégration du bâtiment dans le campus,
- La nature de l'équipement, efficace, modulable et pérenne,
- La fonctionnalité du projet,
- La création d'un outil d'avenir favorisant l'innovation, la créativité et l'autonomie des étudiants.

- CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Du fait de son activité d'enseignement, il sera classé en type R de 1ère catégorie (effectif global calculé : 1653 personnes) avec activité de type L pour la salle de séminaire. (article GN1)

II - DETAIL DES DISPOSITIONS TECHNIQUES

- CHEMINEMENTS EXTERIEURS (Art 2 – 20 avril 2017)

Les escaliers extérieurs existants sont tous mis en conformité avec l'ensemble des équipements réglementaires :

- Bande d'éveil à la vigilance en haut de chaque volée
- Nez de marches antidérapants et contrastés sur chaque marche
- Contremarches des première et dernière marches de chaque volée contrastées sur au moins 10cm de largeur
- Mains courantes à une hauteur comprise entre 80 et 100 cm du sol, prolongement horizontal d'un giron de marches en haut et en bas de la volée

Mise en conformité de l'escaliers existants suivants :

- Escalier Est vers terrain de sport : 250 cm de large.
- = 2 marches sont construites en contrebas de l'escalier pour rattraper le niveau +22,32 NGF (0,00 m)
2 mains courantes seront réinstallées
(cf dérogation accessibilité)

Construction :

- Nouvel escalier métallique extérieur entre le bâtiment B et le bâtiment C entre le niveau RDC et R+1
- Nouvel escalier métallique extérieur dans l'angle Sud-Ouest du bâtiment entre le niveau RDC et R+1

La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements, avec des espaces de manœuvre de 150 cm à chaque choix d'itinéraire. Le revêtement est non meuble, non réfléchissant, sans obstacle à la roue et sans pente supérieure à 4%.

L'accès depuis le hall d'accueil se fait en traversant les bâtiments A et B. Le bâtiment B se connecte au premier étage du bâtiment C par une passerelle large d'au moins 1,40m et au rez-de-chaussée par un cheminement piéton large d'au moins 1,40m. Au nord du site, l'accès depuis le bâtiment F ou depuis les places de stationnement PMR (entre le bâtiment F et le bâtiment T) se fait par deux passerelles larges d'au moins 1,40m.

La passerelle Nord-Ouest entre bâtiment C et F est en partie conservée (270 cm).

La passerelle entre les bâtiments C et B est en partie conservée (270cm) et l'escalier béton extérieur est détruit. La passerelle Nord-Est entre le bâtiment C et F est entièrement détruite.

« Un cheminement accessible est libre de tout obstacle. Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels (éléments de signalétique, les éléments décoratifs et de mobilier) qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible doivent répondre aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol est prévu ;
 - s'ils sont implantés sur le cheminement accessible quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, un dispositif de détection permettant de prévenir du danger de choc est prévu.
- Le mobilier extérieur et le mobilier urbain respectent les proportions exigées dans l'abaque de détection des obstacles.
» (Art 2 - 20 avril 2017)

SIGNALETIQUE EXTERIEURE

L'ensemble des itinéraires et des prestations du bâtiment C sont balisés et indiqués depuis le hall d'entrée général. Les différentes entrées sont identifiables par tous grâce à un traitement architectural particulier qui les rendront repérables.

ECLAIRAGE (Art 14 – 20 avril 2017)

L'ensemble des cheminements piétons extérieurs menant au bâtiment C offre un niveau d'éclairage d'un moins 20 lux. Un sur éclairage à 200 lux est prévu au niveau des portes d'entrée.

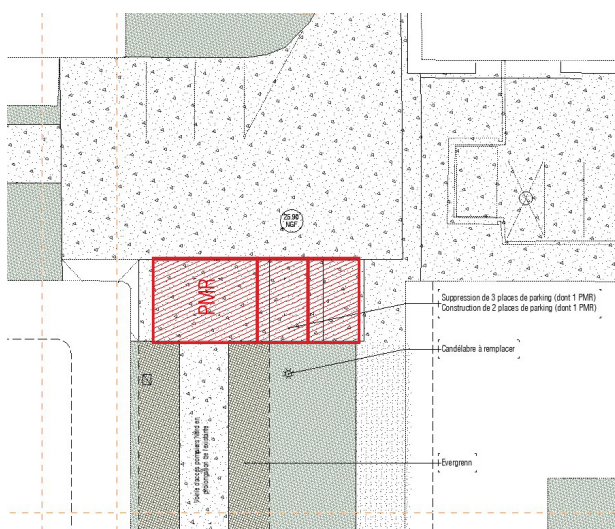
• STATIONNEMENT (Art 3 – 20 avril 2017)

Il existe 1 place de stationnement PMR entre les bâtiments F et T, et 3 places de stationnement PMR au Sud- Est du bâtiment T, toutes à moins de 100m de l'accès du bâtiment C (accès par la passerelle de liaison entre le bâtiment F et le bâtiment C la plus proche).

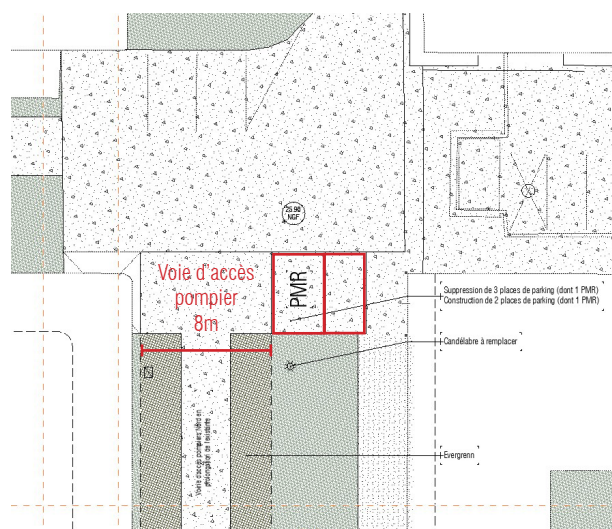
« Les places de stationnement adaptées sont localisées à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement. [...] Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée se raccorde sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur. Sur une longueur d'au moins 1,40 m à partir de la place de stationnement adaptée, ce cheminement est horizontal au dévers près. » (Art 3 – 20 avril 2017)

Actuellement le campus compte 548 places de parking, et 11 places PMR. La réglementation exige au minimum 2% du nombre total de places pour un stationnement PMR, soit 11 places sur le campus.

Il existe actuellement au Nord du site entre le bâtiment F et T, trois places de stationnement dont une PMR qui sont réaménagées dans le cadre de ce projet pour permettre la création d'une voie d'accès engin. Deux de ces places dont une PMR seront réintégrées au projet de construction du bâtiment C à proximité de l'entrée de cette voie pompier. La réalisation du projet entraîne la suppression d'une place de stationnement, ramenant à 547 le nombre total de places existantes sur le site.



*Stationnement existant
3 places de stationnement dont 1 PMR*



*Stationnement dans le cadre du projet
2 places de stationnement dont 1 PMR*

• LES ACCES (Art 4 et 5 – 20 avril 2017)

Le niveau d'accès principal au bâtiment pour les occupants et les visiteurs est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible. L'accès principal au bâtiment C se fait par la façade Ouest (R+1) depuis le bâtiment B ou depuis le bâtiment F, au nord par les passerelles menant au premier étage. Ce niveau accueille l'entrée piétonne, les accès indépendants à la salle de séminaire et à l'administration de l'ENSM en lien avec l'ensemble du campus. Ces accès en R+1 de la façade ouest sont protégés par le surplomb du niveau supérieur. Des accès complémentaires sont prévus au rez-de-chaussée dans la continuité des liaisons avec le bâtiment B à l'Ouest, et le terrain de sport à l'Est.

« Les entrées principales du bâtiment sont facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

L'accès est horizontal et sans ressaut, lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. » (Art 4 et 5 – 20 avril 2017)

- CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES (Art 6 – 20 avril 2017)

Le nouveau bâtiment se développe sur trois niveaux et dispose d'un sous-sol partiel technique non accessible au public.

L'ensemble des trois niveaux est conçu sur les mêmes principes :

- Deux circulations longitudinales permettent de distribuer l'ensemble des locaux mutualisables. A la fois éclairées en bout et à la traversée de l'atrium central, elles permettent un repérage aisé des lieux.

- Une ou plusieurs circulations transversales distribuent, selon les niveaux, les locaux non mutualisables et locaux logistiques.

L'ensemble des circulations horizontales offrent une largeur de cheminement d'au moins 140 cm, avec des espaces de manœuvre de 150 cm à chaque choix d'itinéraire, avec un niveau d'éclairage moyen minimal d'au moins 100 lux.

« Les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible, à l'exception des dispositions concernant :

- l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour une personne circulant en fauteuil roulant ;

- le repérage et le guidage ;

- le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement. »

(Art 6 – 20 avril 2017)

- CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES (Art 7 – 20 avril 2017)

Les escaliers s'implantent naturellement le long de la circulation principale en liaison avec le bâtiment B et l'Est du site. Des volées superposées du RDC au R+2 pour l'escalier central permettent de répartir les flux. Un ascenseur complète le dispositif en rendant accessible aux personnes à mobilité réduite l'ensemble des trois niveaux.

LES ESCALIERS

L'ensemble des escaliers respecteront les dispositions suivantes :

- une bande d'éveil à vigilance en haut de chaque volée

- des nez de marches antidérapants et contrastés sur chaque marche

- les contremarches des premières et dernières marches de chaque volée contrastées sur au moins 10 cm de largeur

- des mains courantes de chaque côté (escaliers de 3UP) à une hauteur comprise entre 80 et 100 cm du sol avec prolongement horizontal d'un giron de marches en haut et en bas de la volée. Elles seront contrastées par rapport à la paroi support, continues, rigides et facilement préhensibles. L'ensemble des escaliers offrent un niveau

d'éclairage moyen minimal d'au moins 150 lux.

Les marches répondent aux exigences suivantes :

- leur hauteur est inférieure ou égale à 16 cm ;
- la largeur du giron est supérieure ou égale à 28 cm.

LES ASCENSEURS norme NF EN 81-70 : 2003

L'ascenseur (630 kg) dessert l'ensemble des niveaux supérieurs (RDC, R+1, R+2) et peut être utilisé par toutes les personnes handicapées.

- REVETEMENT DE SOL (Art 9 – 20 avril 2017)

Le revêtement de sol intérieur du campus est non meuble, non glissant, et non réfléchissant, il permet une circulation aisée pour les personnes en situation de handicap (sans pente supérieure à 4%). Le seuil ne présente pas de ressaut supérieur à 2 cm.

Les tapis de sol aux entrées ne présenteront pas un obstacle aux personnes en fauteuil roulant et aux personnes à équilibre précaire.

- PORTES ET SAS (Art 10 – 20 avril 2017)

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. L'ensemble des portes présenteront des passages utiles d'un vantail d'au moins 83cm. Les portes principales desservant les locaux pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,40 m, avec un vantail de 90 cm de large minimum. Les poignées sont préhensibles par tous, et manœuvrable en position « debout » comme « assis ». L'extrémité des poignées des portes, (sauf les portes ouvrant uniquement sur un escalier, portes des sanitaires) est située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois. L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50N.

La salle de séminaire est accessible aux personnes à mobilité réduite par le niveau bas de la salle de séminaire.

Les sas sont tels qu'à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée et qu'à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte. Il y a un espace de manœuvre de porte de 170x140 cm côté poussé et de 220x140 cm côté tiré.

Les portes seront libres d'accès pendant les horaires d'ouverture au public et verrouillées électriquement en dehors de ses horaires. Seul l'amphithéâtre peut être accessible sur les horaires de fermeture du bâtiment par une entrée indépendante.

- LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE (Art 11 – 20 avril 2017)

Quelques locaux sont non accessibles au public et en particulier l'administration de l'ENSM.

Un sous-sol partiel accessible de l'extérieur du bâtiment abrite les locaux techniques dont la sous-station de chauffage urbain.

- SANITAIRES (Art 12 – 20 avril 2017)

Plusieurs sanitaires sont présents dans chaque niveau, du RDC au R+2. Ils répondront aux exigences réglementaires suivantes :

- Un sanitaire mixte.
 - Un pictogramme informant sur la présence d'un local adapté, visibles depuis les circulations générales.
 - Une porte d'une largeur de passage utile de 77 cm minimum, avec un système de fermeture de porte préhensible par tous.
 - La pose d'un pictogramme sur l'ensemble des portes.
 - Un espace de manœuvre de 150 cm de diamètre à l'intérieur du sanitaire, à défaut à l'extérieur.
 - Un espace de transfert sur chaque côté de la cuvette de 80x130 cm. Deux barres d'appui latérales amovibles et rabattables le long du mur permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage sont installées de part et d'autre de la cuvette. Le sens de transfert est indiqué sur la porte de chaque cabinet d'aisances adapté par un pictogramme adapté. Elles sont posées à une hauteur comprise entre 70 et 80 cm du sol.
 - L'axe de la cuvette est à 40 cm de la barre d'appui, la cuvette est à une hauteur comprise en 45 et 50 cm.
 - Une barre de retour de porte horizontale (si ouverture de porte vers circulation ou sas).
 - Un lavabo accessible dans chaque local, à une hauteur de 85 cm avec une hauteur sous vasque de 70 cm et une profondeur de 30 cm, la robinetterie préhensible et utilisable par tous.
 - La partie basse du miroir est à poser à une hauteur de 105 cm maximum.
 - L'ensemble des autres équipements (distributeur de papier, sèche-mains, distributeur de savon, patères) sont à poser à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm du sol et à au moins 40 cm d'une paroi perpendiculaire.
- Dans les locaux communs, un lavabo accessible sera posé à une hauteur de 85 cm avec une hauteur sous vasque de 70 cm et une profondeur de 30 cm, la robinetterie est utilisable par tous. L'ensemble des autres équipements (sèche-mains, distributeur de savon) sont posés à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm du sol et au moins 40 cm d'une paroi perpendiculaire. La partie basse du miroir, au droit du lavabo adapté à tous, est à une hauteur de 105 cm maximum.

- ECLAIRAGE (Art 14 – 20 avril 2017)

Le dispositif d'éclairage artificiel répond aux caractéristiques suivantes :

- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ;
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.

L'éclairage sera permanent dans les espaces de circulation et dans les sanitaires pendant les horaires d'ouverture au public. L'éclairage des salles d'enseignement sera commandé localement (plusieurs circuits d'éclairage par salle).

- SIGNALÉTIQUE

Le bâtiment est doté d'une signalétique permettant d'identifier l'ensemble des prestations sur chaque niveau. Elle permet également d'identifier les étages à chaque palier des escaliers et des ascenseurs.

La signalétique utilisera comme éléments les panneaux directionnels, les logos. Les lettrages lorsqu'ils sont utilisés sont de taille adaptée au regard de l'information donnée, ils sont aussi contrastés en respectant les exigences LRV (réflexion lumineuse) de la réglementation.

- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS.

I. - Usages attendus :

Tout établissement ou installation recevant du public assis reçoit des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement adapté sont aménagés.

Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements est défini en fonction du nombre total de places offertes.

Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant dans les établissements et installations recevant du public assis répondent aux dispositions suivantes :

Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. Au-delà de 1 000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.

2° Répartition :

Lorsque plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes par l'établissement présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

3° Caractéristiques dimensionnelles :

Chaque emplacement accessible correspond à un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Le cheminement d'accès à ces emplacements présente les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures visées à l'article 6.

Les emmarchements des gradins et les gradins ne sont pas considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales au sens du présent arrêté. Toutefois, les emmarchements de gradins respectent les dispositions du 2° de l'article 7-1 à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

III - DEMANDE DE DEROGATION

1/ Demande de dérogation n°1 : Accessibilité escalier existant extérieur 03

Motif de la demande de dérogation

- Demande de dérogation pour : Disproportion marches - contremarche de 18 cm

Elément du projet auquel la dérogation s'applique :

- Escalier extérieur 03 : Disproportion contremarches

Réglementation accessibilité bâtiment

Article 7.1 - Dispositions relatives aux escaliers

«Les marches répondent aux exigences suivantes :

- leur hauteur est inférieure ou égale à 16 cm ;

- la largeur du giron est supérieure ou égale à 28 cm.

[...]

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.»

Justificatif de la demande de dérogation :

Le bâtiment C est accessible depuis le reste du campus en R+1 par les 3 passerelles de liaison avec le bâtiment F et B, ou en RDC par 4 entrées en façades Ouest et Est.

Actuellement la dernière contremarche de l'escalier est au niveau 22,62NGF. Toutes les contremarches font 18cm et les marches 30cm. L'escalier existant extérieur 03 doit donc être complété de 30cm en partie basse pour rattraper le niveau 22,32 NGF, niveau d'accès au bâtiment C.

Les travaux de mise en accessibilité implique la démolition de l'escalier et la reconstruction d'un nouvel escalier, solution disproportionnée au vu du nombre d'accès au bâtiment créé dans le cadre du projet et respectant la réglementation d'accessibilité.

Nous demandons à pouvoir garder l'escalier existant, en le complétant de 2 nouvelles marches en contrebas de l'escalier :

- 1 marche de 30cm avec contremarche de 18cm;
- la dernière marche de 30cm avec une contremarche de 12cm.

L'ensemble des autres dispositions d'accessibilité relatives aux escaliers seront respectées :

- éveil à la vigilance,
- nez de marches contrastés et non glissants,
- main-courante remplacée
- éclairage ...



**Arrêté N° PC 044 109 20 A0341
accordant un permis de construire au nom de l'État pour la construction d'un bâtiment
d'enseignement et de recherches pour l'école centrale et l'école nationale supérieure
maritime, 1 rue de la Noë à Nantes par le rectorat de l'académie de Nantes**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'urbanisme, notamment son livre IV ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande de permis de construire n° 044 109 20 A0341 déposée le 31 juillet 2020 par le rectorat de l'académie de Nantes, représenté par M. William MAROIS, demeurant 8 rue Général Margueritte, 44326 Nantes cedex 03, pour la construction d'un bâtiment d'enseignement et de recherches pour l'école centrale et l'école nationale supérieure maritime, pour une surface de plancher créée de 4 143 m², sur un terrain cadastré section PX n° 401, sis 1 rue de la Noë, 44321 Nantes cedex 03 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 10 août 2020 ;

Vu les pièces déposées les 17 novembre, 8 et 21 décembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée le 17 novembre 2020, enregistrée sous le n° AT 44109 20 0430 sollicitée par le Rectorat de l'académie de Nantes, représenté par M. William MAROIS, demeurant 8 rue Général Margueritte, 44326 Nantes cedex 03, pour l'école centrale de Nantes et l'école nationale supérieure maritime ;

Vu le permis de démolir n° 044 109 20 A0007 accordé le 13 février 2020 pour la démolition du bâtiment C de l'école centrale de Nantes ;

Vu le plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole approuvé le 5 avril 2019, mis à jour ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14 janvier 2021, ci joint en annexe 1 ;

Vu l'avis favorable ou favorable avec prescriptions de la commission consultative départementale de sécurité en date du 21 janvier 2021, ci-joint en annexe 2 ;

Vu le relevé de décisions de la sous-commission départementale de sécurité publique en date du 14 janvier 2021 ;

Vu l'avis formulé par Nantes Métropole en date du 4 mars 2021, ci-joint, en annexe 3 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Maire de Nantes en date du 12 février 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le permis de construire valant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par :

- la sous-commission départementale d'accessibilité dans son avis en date du 14 janvier 2021, ci-annexé,
- la commission consultative départementale de sécurité dans son avis en date du 21 janvier 2021, ci-annexé,

seront respectées.

ARTICLE 3 : L'espace boisé classé sera protégé pendant toute la durée du chantier. Les travaux sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte à l'intégrité de cet espace boisé classé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, la maire de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les huit jours suivant sa notification, à la mairie de Nantes, pendant une durée de deux mois.

À Nantes, le 23 mars 2021

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

N.B. - Le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes cedex 01

ANNEXES

SCUS



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ACADEMIE DE NANTES
04 - FEV. 2021
CABINET

ACADEMIE DE NANTES

04 FEV. 2021

Secrétariat Général

ACADEMIE DE NANTES
11 FEV. 2021
SCUS

CABINET

Service des polices
administratives de sécurité
Affaire suivie par : Marc Vanacker
Chargé de la réglementation ERP

Nantes, le -2 FEV. 2021

Le Préfet de Loire-Atlantique

à

Monsieur le Recteur de l'académie de Nantes
Rectorat de Nantes
4, rue de la Houssinière
BP 72616
44326 Nantes Cedex 03

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>Objet : École Centrale de Nantes – Sous-commission départementale de sécurité.</p> <p>Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie du dossier d'examen d'autorisation de travaux, et du procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité du 21 janvier 2021, concernant le projet de démolition et de reconstruction du bâtiment C de l'école centre de Nantes.</p>	1 dossier	<u>Transmis pour attribution.</u>

Pour le Préfet, et par délégation,
Le chef du service
des polices administratives
de sécurité,

Philippe CARAPEZZI



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE



LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

à

Groupement Prévention
Service Prévention ERP/IGH
ZAC de Gesvrine
12, rue Arago – BP 4309
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Préfecture de Loire-Atlantique
6 Quai Ceineray
44000 NANTES

Affaire suivie par : Capitaine BLOND Frédéric
Tél. : 02-28-09-83-99

Nos références : N° 2020-009152
Vos références : Votre lettre en date du 7 décembre 2020

COLLIER arrivés
27 JAN. 2021
Bureau du cabinet - SPAS

Dossier n°: E-109-03810-001

Objet : NANTES - 1 rue de la Noë
Ecole Centrale de Nantes - Bâtiment C
Démolition et reconstruction du bâtiment C
PC-044-109-20-A0341
AT-044-109-20-0430

Demandeur : M. MAROIS Wiliam

P.J. : 1

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la sous-commission chargée des attributions relatives aux établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, s'est réunie le 21 janvier 2021 et a étudié le projet cité en objet.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, l'extrait de la délibération correspondante dont les prescriptions devront être notifiées à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

Contrôleur général Laurent FERLAY

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE



Groupement Prévention
Service Prévention ERP/IGH
ZAC de Gesvrine
12, rue Arago - BP 4309
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE
DE SECURITE

Sous-commission chargée des attributions relatives
aux Etablissements Recevant du Public et Immeubles de Grande Hauteur



☞ Séance du 21 janvier 2021 ☜



Procès-Verbal

NANTES - 1 rue de la Noë
Ecole Centrale de Nantes - Bâtiment C
Démolition et reconstruction du bâtiment C
PC-044-109-20-A0341
AT-044-109-20-0430

Après examen du rapport sur la sécurité, la sous-commission départementale de sécurité émet à l'unanimité un avis favorable à l'exécution de ce projet et à la demande de dérogation.

Cet avis est assorti des prescriptions contenues dans ce rapport qui devront être portées sur le permis de construire et l'autorisation de travaux.

Fait à Nantes, le 21 JAN. 2021

Le Président de la Sous-Commission
Départementale de Sécurité
par délégation,
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service des polices
administratives de sécurité

Philippe CARAPEZZI

Chrono n° 2020-009152



**Groupement PREVENTION
Service Prévention ERP/IGH**

Affaire suivie par : Capitaine BLOND Frédéric
Secrétariat : HENAFF Emilie
Tél. : 02-28-09-83-99

Nos références : N° 2020-009152

Dossier N° E-109-03810-001 (R 161)

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Décret N° 73.1007 du 31 octobre 1973 codifié

**Sous-commission départementale pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les ERP et les IGH**

Séance du 21 janvier 2021

**Examen d'une demande de Permis de Construire
PC-044-109-20-A0341**

**Examen d'une demande d'Autorisation de Travaux
AT-044-109-20-0430**

Nom de l'Etablissement : Ecole Centrale de Nantes - Bâtiment C
Nature des travaux : Démolition et reconstruction du bâtiment C
Commune - Adresse : NANTES - 1 rue de la Noë
Origine : Préfecture de Loire-Atlantique - Courrier en date du 7 décembre 2020
Désignation de l'activité : Etablissement d'enseignement - Externat
Demandeur : M. MAROIS William
Classement :

- Type : R-héberg, L

- Catégorie : 1^{ère}

DOCUMENTS EXAMINES

Pièces écrites

- ⇒ 1 demande de permis de construire datée du 31 juillet 2020 et signée du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre
- ⇒ 1 notice descriptive de sécurité datée du mois de juillet 2020
- ⇒ 1 rapport préalable n° C-NACT-2020-20-66001 des contrôleurs techniques M. Maxime TANGUY et M. Yohann DE CORTES, BTP consultants daté du 25 mai 2020

Pièces graphiques

- ⇒ 1 jeu de plans daté des mois de juin et juillet 2020 – GPAA :
 - Plan de situation
 - Plan de masse
 - Plans des niveaux
 - Plans de coupe
 - Plans d'implantation du désenfumage

REGLEMENTATIONS APPLICABLES

- Code de la construction et de l'habitation - Articles R.123-1 à R.123-55
- Règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié relatif aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées
- Arrêté Ministériel du 5 février 2007 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type L)
- Arrêté Ministériel du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type R)

EFFECTIF DU PUBLIC POUVANT ETRE ADMIS

Références : Article L3 de l'arrêté du 5 février 2007
Article R2 de l'arrêté du 4 juin 1982

Mode de calcul : selon la déclaration du maître-d'ouvrage

Public	1 637 personnes
Personnel	16 personnes
TOTAL	1 653 personnes

DESCRIPTION

Le présent projet concerne la démolition du bâtiment C actuel et la construction, au cœur du campus de l'École centrale de Nantes, d'un bâtiment d'enseignement et de recherche pour Centrale Nantes et l'École Supérieure Maritime.

Ce nouveau bâtiment est constitué d'un parallélépipède rectangle d'environ 44 mètres de longueur sur 36 mètres de largeur et 10,5 mètres de hauteur avec 3 niveaux accessibles au public.

Après la réalisation des travaux ce bâtiment se décomposera comme suit :

- **Toiture :**
 - Accessible pour la maintenance
 - Panneaux photovoltaïques
- **R +2 :**
 - 15 salles d'enseignements dont 7 modulables avec un système de parois coulissantes
 - 1 espace collaboratif
 - Bloc sanitaire
 - 1 salle de séminaire partie haute (niveaux 2 et 1)

- **R +1 :**
 - 5 salles d'enseignement
 - 2 salles multimédia modulables avec un système de parois coulissantes
 - 5 salles de recherche innovantes
 - 1 espace collaboratif
 - Bureaux de l'ENSM
 - 1 salle de séminaire partie basse (niveaux 2 et 1)

- **Rez-de-chaussée :**
 - 7 salles de recherches innovantes
 - 2 salles d'enseignement
 - 3 salles de travaux pratiques spécialisées
 - Simulateurs de l'ENSM
 - 1 espace collaboratif

- **Sous-sol :**
 - Locaux techniques



CONSTRUCTION (CO)

Conception et desserte des bâtiments

- ⇒ Distribution par cloisonnement traditionnel
- ⇒ Bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est inférieur à 8 mètres
- ⇒ Création d'un espace libre avec une voie accessible depuis une voie engins distante de moins de 60 mètres des sorties des façades accessibles. La voie engins dispose d'un pourcentage de pente inférieure à 15%, excepté sur un tronçon de 25 mètres avec une pente de 18,6% - **cf. demande de dérogation et prescription n°1**

Isolement par rapport aux tiers

- ⇒ Isolé des bâtiments du campus par aire libre supérieure à 8 mètres

Résistance au feu des structures

- ⇒ Structure : béton armé - stable au feu de degré 1 heure
- ⇒ Planchers : béton armé - coupe-feu de degré 1 heure

Couvertures

- ⇒ La surface des dispositifs d'éclairage naturel en toiture est inférieure à 10% de la surface totale et seront en matériaux M4 minimum et non gouttant au moins pour les escaliers
- ⇒ Les éléments vitrés en couverture seront en verre feuilleté

Distribution intérieure et compartimentage

- ⇒ Les parois verticales entre les locaux et les dégagements accessibles au public seront coupe-feu de degré 1 heure de plancher à plancher
- ⇒ Les parois verticales entre les locaux accessibles au public et les parois entre les locaux accessibles au public et les locaux non accessibles au public seront pare-flammes de degré ½ heure
- ⇒ Les circulations de grandes longueurs seront recoupées tous les 25 à 30 mètres par des parois et blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure et munis de ferme-porte, asservies à la détection incendie
- ⇒ Présence d'un petit atrium en partie centrale conformes aux dispositions de l'article R9 et à l'instruction technique n° 263

Locaux à risques particuliers

- ⇒ Risques moyens : rangement, stockage matériel, réserve mobilier, local reprographie, local déchet ménager, local ménage et locaux techniques

Dégagements

- ⇒ Présence de circulations de 2 unités de passage
- ⇒ Absence de cul de sac de plus de 10 mètres
- ⇒ La passerelle extérieure qui longe la façade Ouest du bâtiment est protégée avec une façade sur l'emprise du niveau 1 coupe-feu de degré 1 heure avec des châssis vitrés pare-flammes de degré ½ heure
- ⇒ Les portes de recouplement de circulations sont munies d'un dispositif de fermeture automatique
- ⇒ Présence de portes avec contrôle d'accès équipées de dispositif de verrouillage électromagnétique : mise en place de boîtier bris de glace vert à proximité et avec déverrouillage dès le processus de déclenchement de l'alarme.

Niveau	Effectif niveau	Réglementaire		Projeté		Effectif cumulé
		Dégagements	UP	Dégagements	UP	
R +2	676	3	7	3	7	676
R +1	525	3	6	4	10	1 201
Rez-de-chaussée	452	2	6	4	12	1 653

Solution retenue pour l'évacuation des personnes en situation de handicap

- ⇒ Recouplement de niveau R +2 en 2 secteurs
- ⇒ R +1 et rez-de-chaussée : passerelles extérieures et de plain-pied – Cf. prescription n°2

AMENAGEMENTS INTERIEURS - DECORATION ET MOBILIER (AM)

Produits et matériaux de parois pour les locaux

- ⇒ Parois verticales : C-s3, d0 ou M2
- ⇒ Plafonds : B-s3, d0 ou M1
- ⇒ Revêtement des sols : DFL-s2 ou M4

Produits et matériaux de parois pour les escaliers protégés

- ⇒ Parois verticales : B-s2, d0 ou M1
- ⇒ Plafonds : B-s1, d0 ou M1
- ⇒ Revêtement des sols : CFL-s1 ou M3

Produits et matériaux de parois pour les circulations horizontales protégées

- ⇒ Parois verticales : C-s3, d0 ou M2
- ⇒ Plafonds : B-s2, d0 ou M1
- ⇒ Revêtement des sols : DFL-s2 ou M4

Fauteuils de la salle de séminaire

- ⇒ Respect de l'article AM 18

Gros mobilier, agencement principal, planchers légers surélevés

- ⇒ M3

DESENFUMAGE (DF)

Principes de désenfumage

- ⇒ Par balayage de l'espace par apport d'air neuf et évacuation des fumées (naturel ou mécanique)

Désenfumage des escaliers

- ⇒ Naturel

- Désenfumage des circulations horizontales encloisonnées et des halls accessibles au public**
 - ⇒ Non désenfumés
- Désenfumage des locaux accessibles au public**
 - ⇒ Désenfumage des locaux à partir des fenêtres dans les conditions prévues au paragraphe 3.9 de l'IT 246
 - ⇒ Désenfumage de la salle de séminaire conformément à l'article L30 avec des châssis en façades
- Désenfumage de l'atrium**
 - ⇒ Désenfumage conformément à l'article 4.2.1 de l'IT n°263 par la mise en place d'ouvertures installées en partie haute de l'atrium avec une surface libre égale à 1/100e de la section de base avec un minimum de 2 m². Les amenées d'air situées au pied de l'atrium sont naturelles et réalisées par carreaux d'une surface équivalente à celle de l'évacuation

CHAUFFAGE, VENTILATION, CLIMATISATION, CONDITIONNEMENT D'AIR (CH)

- Implantation des appareils de production de chaleur**
 - ⇒ Présence d'une sous-station raccordée au chauffage centrale situé dans le bâtiment H. L'ensemble est relié au réseau de chaleur urbain de la ville de Nantes
- Stockage des combustibles**
 - ⇒ Néant
- Traitement d'air et ventilation**
 - ⇒ Ventilation mécanique contrôlée simple flux permanente

INSTALLATIONS ELECTRIQUES (EL)

- Règles d'installation**
 - ⇒ Installations électriques conformes à la norme NF-C 15-100
 - ⇒ TBGT installé dans un local spécifique et raccordé au réseau basse tension du campus depuis le transformateur
 - ⇒ Pour les panneaux photovoltaïques : conformes aux prescriptions de l'IT relative aux installations photovoltaïques issues de la commission centrale des 6 décembre 2012 et 7 février 2013. Présence d'un arrêt d'urgence permettant la mise hors tension complète de l'installation (partie AC et partie DC)

ECLAIRAGE (EC)

- Généralités**
 - ⇒ Eclairage normal et de sécurité
- Eclairage de sécurité**
 - ⇒ Eclairage d'ambiance et d'évacuation par blocs autonomes

ASCENSEURS – ESCALIERS MECANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS (AS)

- Ascenseurs**
 - ⇒ Présence d'un ascenseur conforme aux normes

MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE (MS)

- Moyens d'extinction**
 - ⇒ Poteaux d'incendie existants sur le site
 - ⇒ Extincteurs à eau pulvérisée et appropriés aux risques

Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers

⇒ Présence de plans d'intervention aux niveaux des accès

Service de sécurité incendie

⇒ Non précisé la présence de personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours et à l'évacuation du public – **Cf. prescription n°3**

Système de sécurité incendie

- ⇒ Système de sécurité incendie de catégorie A associé à un équipement d'alarme de type 2a
- ⇒ SSI est placé dans un volume technique protégé à l'entrée Est du bâtiment au R +1
- ⇒ Présence d'un report d'alarme surveillé en permanence pendant les horaires d'ouverture dans le bâtiment A
- ⇒ Pour la salle de séminaire, présence de diffuseurs sonores d'alarme comportant un message préenregistré en langue française et anglaise ; absence de remise en lumière et arrêt du programme en cours

Système d'alerte

⇒ Téléphone urbain

DEMANDE DE DEROGATION

Objet de la demande :

- Pourcentage de pente supérieur aux 15 % autorisés sur une portion de la voie pompier : 18,6 % sur 25 mètres. La mise en place d'une pente inférieure à 15 % sur l'ensemble de la voie impacterait le système racinaire des arbres autour, classés en zone de bois classée

En mesure compensatoire, le pétitionnaire propose :

- La création d'un espace libre de 11 m x 8 m et avec sur la dernière portion une pente égale à 9,4 %
- Mise en place d'une 2^{ème} voie engin au Nord-Est du bâtiment, permettant un accès direct au R +1 du bâtiment C via les passerelles C et F

Le rapporteur précise qu'en application de l'**Article CO 4 c**, le bâtiment accueillant 1 653 personnes doit disposer de 2 façades accessibles, chacune desservie par une voie de 8 mètres de large.

Aussi la mise en place d'une 2^{ème} voie engin au Nord-Est du bâtiment, permettant un accès direct au R +1 du bâtiment C via les passerelles C et F ne peut être considérée comme une mesure compensatoire.

Néanmoins la répartition des passerelles et les coursives extérieures sur les différentes façades du bâtiment permet d'assurer une bonne accessibilité.

Aussi il peut être admis que sur une distance réduite les engins pourront franchir cette pente afin de venir se positionner au plus près du bâtiment, sur la voirie ayant une pente de 9,6 %.

Le rapporteur propose un avis favorable à la présente demande, en respectant la **prescription n° 1 ci-dessous mentionnée.**

**En application de l'article R.123-13 du code de la construction et de l'habitation,
la sous-commission départementale de sécurité doit se prononcer sur cette demande.**

PRESCRIPTIONS

CONCEPTION ET DESSERTE DES BATIMENTS

1°/ Rendre les façades Ouest, Est et Sud accessibles sur l'ensemble des niveaux (**Articles CO 2, CO 3 et CO 4 c**). Dans le cas où celles-ci seraient traitées en façades aveugles, doter celles-ci, de baies accessibles répondant aux caractéristiques suivantes (**Article CO 3 § 3**) :

- Hauteur de 1,80 mètre au minimum,
- Largeur de 0,90 mètre au minimum,
- Distances entre baies successives situées au même niveau de 10 à 20 mètres,
- Distances minimales de 4 mètres mesurées en projection horizontale entre les baies d'un niveau et celles des niveaux situés immédiatement en dessous ou en dessus,
- Les panneaux d'obturation doivent pouvoir s'ouvrir et demeurer toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils doivent être aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

SOLUTION RETENUE POUR L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

2°/ Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

Ces consignes conformes à la norme NFS 60-303 doivent être affichées et indiquer précisément les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire (**Articles MS 47 et GN 8**).

SERVICE DE SECURITE INCENDIE

3°/ Assurer l'instruction du personnel en matière de sécurité incendie (**Article MS 51**).

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

4°/ Faire suivre d'effet les observations contenues dans le rapport de l'organisme de contrôle agréé du 25 mai 2020 (**Article GE 7**).

5°/ L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (**Article GN 13**).

6°/ Fournir au contrôleur technique les procès-verbaux de classement des matériaux avant leur mise en œuvre (**Article GN 12**).

↳ Procès-verbal d'essais sur le support et en cours de validité

7°/ Faire établir par les différents installateurs, les certificats de conformité attestant que leurs installations et/ou équipements sont conformes aux dispositions du règlement de sécurité (**Article GN 14**).

8°/ Transmettre, avant la visite de réception de travaux, au secrétariat de la commission de sécurité les documents suivants (**Article 46 du Décret du 8 Mars 1995**) :

- a. l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur
- b. l'attestation de l'organisme agréé précisant que la mission solidité a bien été exécutée ; cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage

9°/ Désigner le responsable unique de la sécurité. Celui-ci est le seul est le responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitants que pour chacune d'entre elles (**Article R123-21**).

10°/ La visite de la commission de sécurité devra être sollicitée auprès de son secrétariat **au moins un mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'établissement au public (Article GE 3)**.

Le rapport de vérifications réglementaires après travaux devra être transmis au service départemental d'incendie et de secours **au moins 2 jours ouvrables avant la visite**.

**En conclusion, sous réserve d'exécuter les prescriptions sus-énoncées,
je vous propose d'émettre un AVIS FAVORABLE à l'exécution de ce projet.**

**L'Officier de Sapeurs-Pompiers,
Rapporteur de la Commission**


Capitaine BLOND Frédéric

**Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours**


Contrôleur général Laurent FERLAY

ARCHITECTE MANDATAIRE**GPAA**

2 allée des Hélices
44200 Nantes
02 51 82 49 40

MAITRISE D'OUVRAGE
Rectorat de l'académie de Nantes
8 rue du Général Marguerite - BP 72616
44326 Nantes Cedex 3

BUREAU DE CONTRÔLE**BTP CONSULTANTS**

3 rue Alessandro Volta
44470 CARQUEFOU
02 40 13 34 00

**CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ENSEIGNEMENT
ET DE RECHERCHE
POUR CENTRALE NANTES ET
L'ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE MARITIME
SUR LE CAMPUS DE CENTRALE NANTES**

COORDONATEUR SPS**BECS**

22 bis Jean Monnet
44 400 Rezé
02 90 87 01 66

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DOSSIER ERP**

OPC**CRX Ouest**

3 Allée Saint-Alexis
87000 Limoges
05 55 32 32 98

**PC39 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux
règles d'accessibilité**
Juillet 2020

BET STRUCTURE**NOVAM INGENIERIE**

1 rue Newton
85300 Challans
02.51.93.51.95

BET VRD**OCE ingénierie de l'aménagement
et de l'environnement**

23, place Galilée
85 300 Challans
02 51 35 63 79

**BET FLUIDES****BARBANEL**

167 rue de Lorient - Bât Cassiopé
35000 Rennes
02.23.48.24.80

BET ACOUSTIQUE**ACOUSTIBEL**

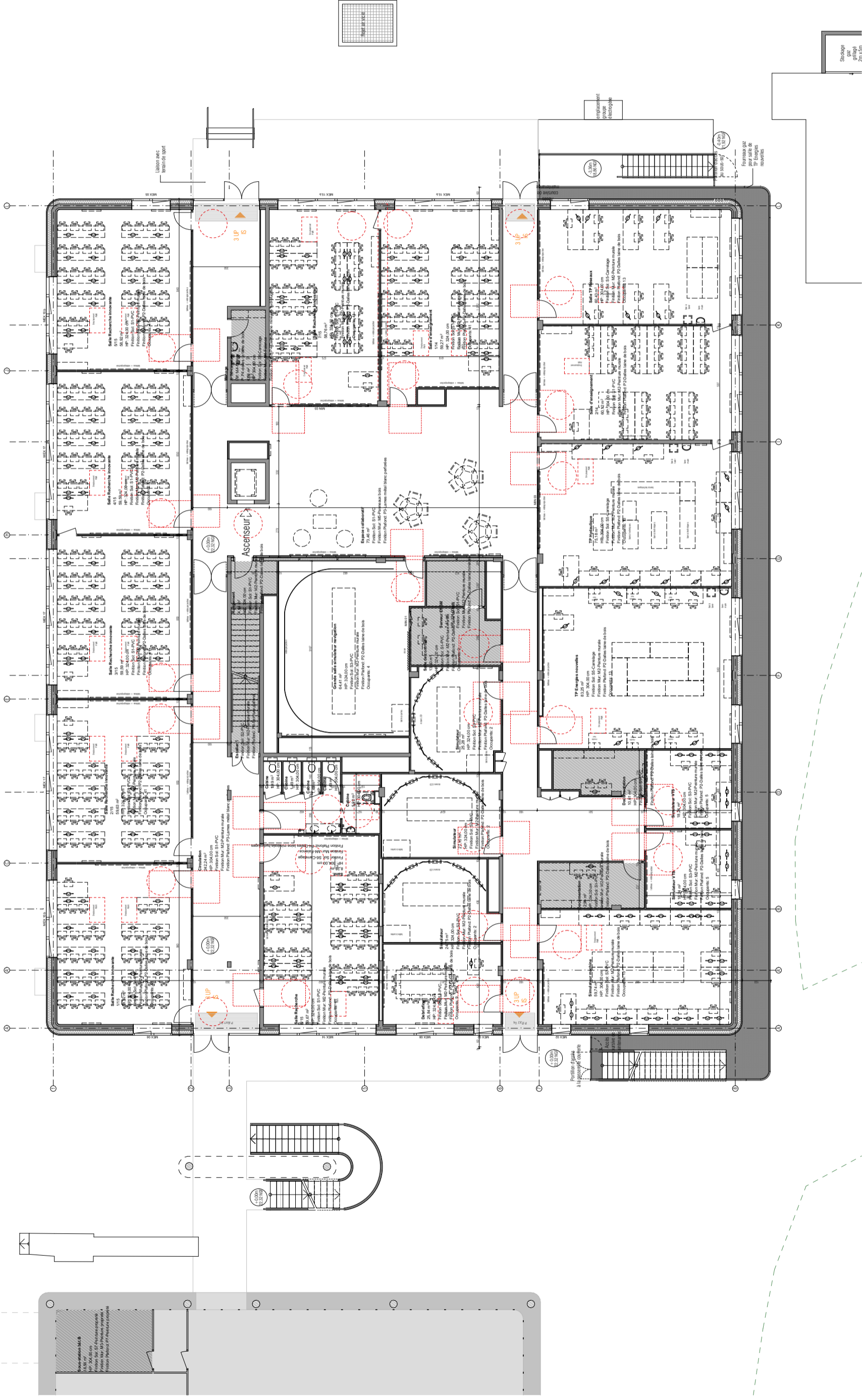
22 rue de Turgé
35310 CHAVAGNE
02.99.64.30.28

ECONOMISTE**Cabinet denis rousseau**

Place Albert Einstein - BP 467
82 304 Challans
02.51.49.26.36

BE CONCEPTION ENVIRONNEMENTALE**ETAMINE**

5 Rue Santeuil
44 000 Nantes
06 61 80 79 77



MAITRISE D'OUVRAGE

Ecole Centrale de Nantes

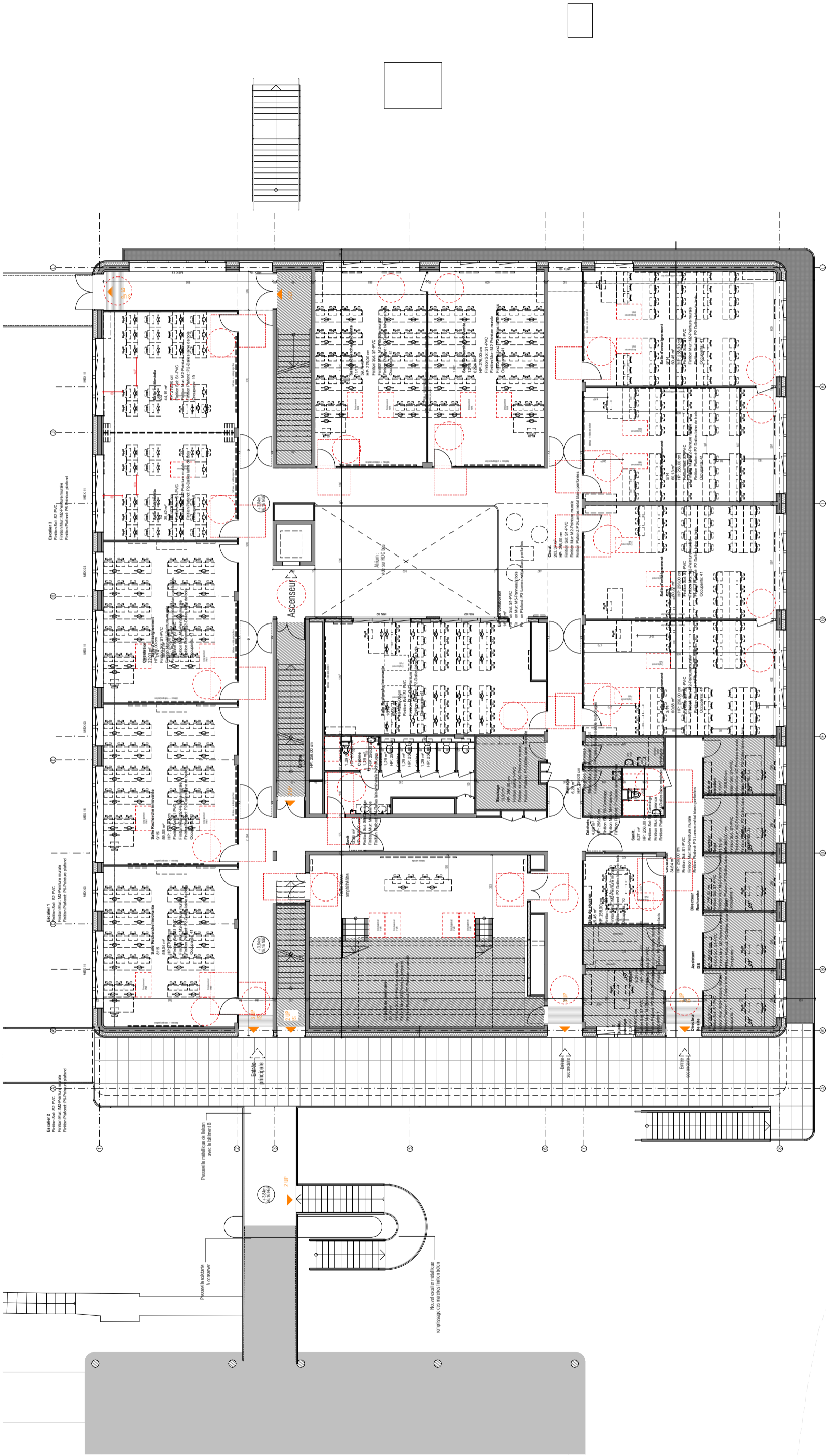
Démolition / Reconstruction Bâtiment C

ARCHITECTE : GPAA
 2, allée des Hélices - 44200 Nantes
 tel : 02.51.82.49.40 - fax : 02.51.82.49.39



PC39.8-Plan du niveau 0

Date :	22/07/2020
Phase :	PC
Echelle :	1:200
Type :	DOSSIER ERP
NGF :	-
Niveau :	-
Emetteur :	GPAA



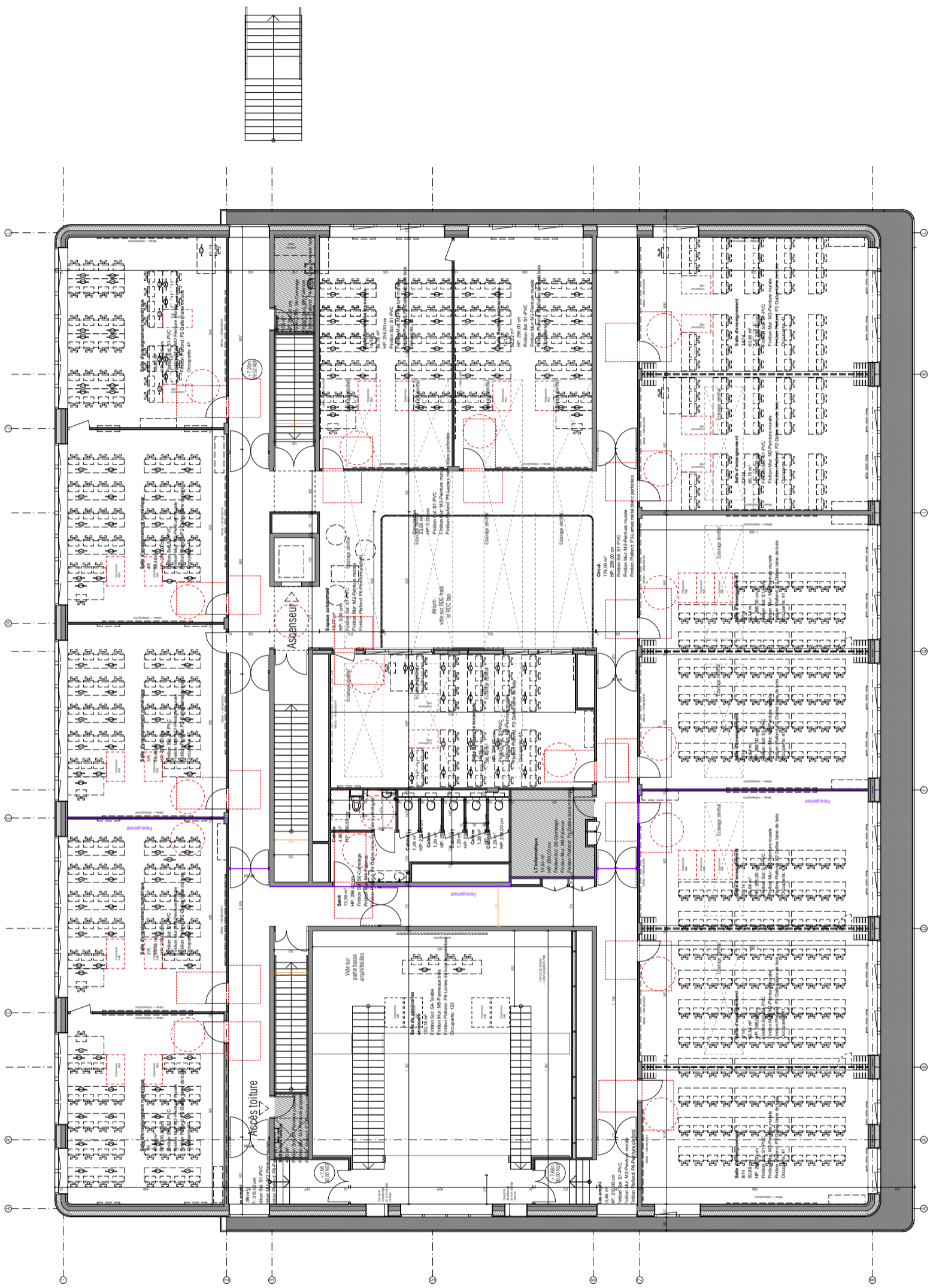
MAITRISE D'OUVRAGE

Ecole Centrale de Nantes
 Démolition / Reconstruction Bâtiment C

ARCHITECTE : GPAA
 2, allée des Hélices - 44200 Nantes
 tel : 02.51.82.49.40 - fax : 02.51.82.49.39

PC39.8-Plan du niveau 1

Date :	22/07/2020
Phase :	PC
Echelle :	1:200
Type :	DOSSIER ERP
NGF :	-
Niveau :	-
Emetteur :	GPAA



MAITRISE D'OUVRAGE

ARCHITECTE : GPAA
 2, allée des Hélices - 44200 Nantes
 tel : 02.51.82.49.40 - fax : 02.51.82.49.39



Ecole Centrale de Nantes
 Démolition / Reconstruction Bâtiment C

PC39-8-Plan du niveau 2

Date :	22/07/2020	Phase :	PC	Echelle :	1:200	Type :	DOSSIER ERP	NGF :	-	Niveau :	-	Emetteur :	GPAA
--------	------------	---------	----	-----------	-------	--------	-------------	-------	---	----------	---	------------	------

**Groupement PREVENTION
Service Prévention ERP/IGH**

Affaire suivie par : Capitaine BLOND Frédéric

Secrétariat : HENAFF Emilie

Tél. : 02-28-09-83-99

Nos références : N° 2023-003061

Dossier N° E-109-10462 (109/87)

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Décret N° 2021-872 du 30 juin 2021 codifié

**Sous-commission départementale pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les ERP et les IGH**

Séance du 14 juin 2023

Visite d'autorisation d'ouverture (sans VP)

Commune – Adresse : NANTES - 1 Rue de la Noë
Nom de l'établissement : Ecole Centrale de Nantes - Nouveau Bâtiment C
Date de construction : 2023
Activité : Etablissement d'enseignement - Externat
Propriétaire : Rectorat de Nantes
Exploitant : Ecole Centrale de Nantes
Date de la visite : 14 juin 2023
Classement :

- Type : R-héberg, L

- Catégorie : 1^{ère}

REGLEMENTATIONS APPLICABLES

- ❑ Code de la construction et de l'habitation - Articles R.143-1 à R.143-47
- ❑ Règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié relatif aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées
- ❑ Arrêté Ministériel du 5 février 2007 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type L)
- ❑ Arrêté Ministériel du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type R)

EFFECTIF DU PUBLIC POUVANT ETRE ADMIS

Références : Article L3 de l'arrêté du 5 février 2007
Article R2 de l'arrêté du 4 juin 1982

Mode de calcul : selon la déclaration du maître-d'ouvrage

Public	1 637 personnes
Personnel	16 personnes
TOTAL	1 653 personnes

ETUDES EFFECTUEE

- ⇒ N° PC-044-109-20-A0341 et AT-044-109-20-0430
Nature des travaux : Démolition et reconstruction du bâtiment C
- ⇒ Rapport N° 2020-009152 en date du 15 janvier 2021
 - ↳ Avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 21 janvier 2021
- ⇒ **Demande d'avis sur l'accessibilité des façades Est/Ouest**
- ⇒ Rapport N° 2021-007918 en date du 18 novembre 2021
 - ↳ Avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 2 décembre 2021

DOCUMENTS EXAMINES SUITE AUX TRAVAUX REALISES

- ⇒ Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux signé du contrôleur technique M. Nicolas TRISCOS, BTP Consultants, daté du 9 juin 2023 et mis à jour le 14 juin 2023
- ⇒ Attestation signée du maître d'ouvrage concernant la réalisation de l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatif à la solidité en date du 18 avril 2023

PERSONNES PRESENTES

Membres de la sous-commission départementale de sécurité

- Présidente de la commission : Mme Sonja BERRY
- Mme le Maire ou son représentant : M. Denis TALLEDEC
- Préventionniste S.D.I.S. : Capitaine BLOND Frédéric
- Police nationale : M. Etienne LE MEUR
- D.D.T.M. : Mme Jocelyne OUVRARD

Autres personnes

- Représentants de l'établissement : Mme Emilie POIRSON, Directrice adjointe
M. Sébastien COLLET, Directeur Environnement de travail et sécurité
Mme Anna KHASHOUKA, responsable hygiène et sécurité
M. Christophe LIEBARD, rectorat de Nantes
- Services communaux : M. Stéphane LE GAL
- Organisme agréé : M. Nicolas TRISCOS, BTP Consultants
- Maître d'œuvre : M. Renaud TUDONET et Mme Camille BAIJANY, GPAA Architectures
- Coordinateur SSI : M. Damien CARLIER, BARBANEL
- Entreprises : M. Kevin BARRE, INEO et M. Jérémy HERAULT, CEME

DESCRIPTION

La présente visite concerne la réception du bâtiment C d'enseignement et de recherche pour Centrale Nantes et l'Ecole Supérieure Maritime au cœur du campus de l'Ecole Centrale de Nantes.

Ce nouveau bâtiment est constitué d'un parallélépipède rectangle d'environ 44 mètres de longueur sur 36 mètres de largeur et 10,5 mètres de hauteur avec 3 niveaux accessibles au public.

Ce bâtiment se décompose comme suit :

- **Toiture :**
 - Accessible pour la maintenance
 - Panneaux photovoltaïques
- **R +2 :**
 - 15 salles d'enseignements dont 7 modulables avec un système de parois coulissantes
 - 1 espace collaboratif
 - Bloc sanitaire
 - 1 salle de séminaire partie haute (niveaux 2 et 1)
- **R +1 :**
 - 5 salles d'enseignement
 - 2 salles multimédia modulables avec un système de parois coulissantes
 - 5 salles de recherche innovantes
 - 1 espace collaboratif
 - Bureaux de l'ENSM
 - 1 salle de séminaire partie basse (niveaux 2 et 1)
- **Rez-de-chaussée :**
 - 7 salles de recherches innovantes
 - 2 salles d'enseignement
 - 3 salles de travaux pratiques spécialisées
 - Simulateurs de l'ENSM
 - 1 espace collaboratif
- **Sous-sol :**
 - Locaux techniques



CONSTRUCTION (CO)

☐ Conception et desserte des bâtiments

- ⇒ Distribution par cloisonnement traditionnel
- ⇒ Bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est inférieur à 8 mètres- **cf. demande d'avis**
- ⇒ Création d'un espace libre avec une voie accessible depuis une voie engins distante de moins de 60 mètres des sorties des façades accessibles. La voie engins dispose d'un pourcentage de pente inférieure à 15%, excepté sur un tronçon de 25 mètres avec une pente de 18,6% - **cf. demande de dérogation.**

☐ Isolement par rapport aux tiers

- ⇒ Isolé des bâtiments du campus par aire libre supérieure à 8 mètres

☐ Résistance au feu des structures

- ⇒ Structure : béton armé - stable au feu de degré 1 heure
- ⇒ Planchers : béton armé - coupe-feu de degré 1 heure

☐ Couvertures

- ⇒ La surface des dispositifs d'éclairage naturel en toiture est inférieure à 10% de la surface totale et seront en matériaux M4 minimum et non gouttant au moins pour les escaliers
- ⇒ Les éléments vitrés en couverture seront en verre feuilleté

☐ Distribution intérieure et compartimentage

- ⇒ Les parois verticales entre les locaux et les dégagements accessibles au public seront coupe-feu de degré 1 heure de plancher à plancher
- ⇒ Les parois verticales entre les locaux accessibles au public et les parois entre les locaux accessibles au public et les locaux non accessibles au public seront pare-flammes de degré 1/2 heure
- ⇒ Les circulations de grandes longueurs seront recoupées tous les 25 à 30 mètres par des parois et blocs-portes pare-flammes de degré 1/2 heure et munis de ferme-porte, asservies à la détection incendie
- ⇒ Présence d'un petit atrium en partie centrale conforme aux dispositions de l'article R9 et à l'instruction technique n° 263

☐ Locaux à risques particuliers

- ⇒ Risques moyens : rangement, stockage matériel, réserve mobilier, local reprographie, local déchet ménager, local ménage et locaux techniques

☐ Dégagements

- ⇒ Présence de circulations de 2 unités de passage
- ⇒ Absence de cul de sac de plus de 10 mètres
- ⇒ La passerelle extérieure qui longe la façade Ouest du bâtiment est protégée avec une façade sur l'emprise du niveau 1 coupe-feu de degré 1 heure avec des châssis vitrés pare-flammes de degré 1/2 heure
- ⇒ Les portes de recoupement de circulations sont munies d'un dispositif de fermeture automatique
- ⇒ Présence de portes avec contrôle d'accès équipées de dispositif de verrouillage électromagnétique : mise en place de boîtier bris de glace vert à proximité et avec déverrouillage dès le processus de déclenchement de l'alarme.

Niveau	Effectif niveau	Réglementaire		Projeté		Effectif cumulé
		Dégagements	UP	Dégagements	UP	
R +2	676	3	7	3	7	676
R +1	525	3	6	4	10	1 201
Rez-de-chaussée	452	2	6	4	12	1 653

☐ Solution retenue pour l'évacuation des personnes en situation de handicap

- ⇒ Recoupement du niveau R +2 en 2 secteurs
- ⇒ R +1 et rez-de-chaussée : passerelles extérieures et de plain-pied

AMENAGEMENTS INTERIEURS - DECORATION ET MOBILIER (AM)

☐ Produits et matériaux de parois pour les locaux

- ⇒ Parois verticales : C-s3, d0 ou M2
- ⇒ Plafonds : B-s3, d0 ou M1
- ⇒ Revêtement des sols : DFL-s2 ou M4

☐ Produits et matériaux de parois pour les escaliers protégés

- ⇒ Parois verticales : B-s2, d0 ou M1
- ⇒ Plafonds : B-s1, d0 ou M1
- ⇒ Revêtement des sols : CFL-s1 ou M3

☐ Produits et matériaux de parois pour les circulations horizontales protégées

- ⇒ Parois verticales : C-s3, d0 ou M2
- ⇒ Plafonds : B-s2, d0 ou M1
- ⇒ Revêtement des sols : DFL-s2 ou M4

☐ Fauteuils de la salle de séminaire

- ⇒ Respect de l'article AM 18

☐ Gros mobilier, agencement principal, planchers légers surélevés

- ⇒ M3

DESENFUMAGE (DF)

☐ Principes de désenfumage

- ⇒ Par balayage de l'espace par apport d'air neuf et évacuation des fumées (naturel ou mécanique)

☐ Désenfumage des escaliers

- ⇒ Naturel

☐ Désenfumage des circulations horizontales enclouées et des halls accessibles au public

- ⇒ Non désenfumés

☐ Désenfumage des locaux accessibles au public

- ⇒ Désenfumage des locaux à partir des fenêtres dans les conditions prévues au paragraphe 3.9 de l'IT 246
- ⇒ Désenfumage de la salle de séminaire conformément à l'article L30 avec des châssis en façades

☐ Désenfumage de l'atrium

- ⇒ Désenfumage conformément à l'article 4.2.1 de l'IT n°263 par la mise en place d'ouvertures installées en partie haute de l'atrium avec une surface libre égale à 1/100e de la section de base avec un minimum de 2 m². Les amenées d'air situées au pied de l'atrium sont naturelles et réalisées par carreaux d'une surface équivalente à celle de l'évacuation

CHAUFFAGE, VENTILATION, CLIMATISATION, CONDITIONNEMENT D'AIR (CH)

☐ Implantation des appareils de production de chaleur

- ⇒ Présence d'une sous-station raccordée au chauffage centrale situé dans le bâtiment H. L'ensemble est relié au réseau de chaleur urbain de la ville de Nantes

☐ Stockage des combustibles

- ⇒ Néant

☐ Traitement d'air et ventilation

- ⇒ Ventilation mécanique contrôlée simple flux permanente

INSTALLATIONS ELECTRIQUES (EL)

☐ Règles d'installation

- ⇒ Installations électriques conformes à la norme NF-C 15-100
- ⇒ TBGT installé dans un local spécifique et raccordé au réseau basse tension du campus depuis le transformateur
- ⇒ Pour les panneaux photovoltaïques : conformes aux prescriptions de l'IT relative aux installations photovoltaïques issues de la commission centrale des 6 décembre 2012 et 7 février 2013. Présence d'un arrêt d'urgence permettant la mise hors tension complète de l'installation (partie AC et partie DC)

ECLAIRAGE (EC)

☐ Généralités

- ⇒ Eclairage normal et de sécurité

☐ Eclairage de sécurité

- ⇒ Eclairage d'ambiance et d'évacuation par blocs autonomes

ASCENSEURS – ESCALIERS MECANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS (AS)

☐ Ascenseurs

- ⇒ Présence d'un ascenseur conforme aux normes

MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE (MS)

☐ Moyens d'extinction

- ⇒ Poteaux d'incendie existants sur le site
- ⇒ Extincteurs à eau pulvérisée et appropriés aux risques

☐ Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers

- ⇒ Présence de plans d'intervention aux niveaux des accès

☐ Service de sécurité incendie

- ⇒ Personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours et à l'évacuation du public non précisées – **Cf. prescription n°6**

☐ Système de sécurité incendie

- ⇒ Système de sécurité incendie de catégorie A associé à un équipement d'alarme de type 2a
- ⇒ SSI est placé dans un volume technique protégé à l'entrée Est du bâtiment au R +1
- ⇒ Présence d'un report d'alarme surveillé en permanence pendant les horaires d'ouverture dans le bâtiment A
- ⇒ Pour la salle de séminaire, présence de diffuseurs sonores d'alarme comportant un message préenregistré en langue française et anglaise ; absence de remise en lumière et arrêt du programme en cours

☐ Système d'alerte

- ⇒ Téléphone urbain

RAPPEL DE LA DEMANDE D'AVIS DE LA COMMISSION

La demande d'avis concerne l'accessibilité en façade du bâtiment C d'enseignement et de recherche pour Centrale Nantes et l'Ecole Supérieure Maritime.

Ce nouveau bâtiment, constitué d'un parallépipède rectangle d'environ 44 mètres de longueur sur 36 mètres de largeur et 10,5 mètres de hauteur avec 3 niveaux accessibles au public, avait fait l'objet d'une étude référencée n° 2020-9152 avec avis favorable de la SCDSA en date du 21 janvier 2021.

A ce titre la prescription suivante avait été formulée :

- Rendre les façades Ouest, Est et Sud accessibles sur l'ensemble des niveaux (**Articles CO 2, CO 3 et CO 4 c**). Dans le cas où celles-ci seraient traitées en façades aveugles, doter celles-ci, de baies accessibles répondant aux caractéristiques suivantes (**Article CO 3 § 3**) :
 - Hauteur de 1,80 mètre au minimum,
 - Largeur de 0,90 mètre au minimum,
 - Distances entre baies successives situées au même niveau de 10 à 20 mètres,
 - Distances minimales de 4 mètres mesurées en projection horizontale entre les baies d'un niveau et celles des niveaux situés immédiatement en dessous ou en dessus,
 - Les panneaux d'obturation doivent pouvoir s'ouvrir et demeurer toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils doivent être aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Afin de répondre à la présente prescription le pétitionnaire propose :

La mise en œuvre de ces 3 façades accessibles avec :

- La façade Sud, sans accès de plain-pied. Elle sera équipée de baies pompiers.
- La façade Est, comportant 2 accès de plain-pied et des baies pompiers.
- La façade Ouest, comportant 2 accès de plain-pied, 2 accès au R +1 et 1 accès vers le R +2 depuis la passerelle du R +1. Elle est équipée de baies pompiers.

Les niveaux rez-de-chaussée et R +1 sont traités en façades accessibles et le niveau R +2 en façade dite aveugle avec présence de baies pompiers.

De plus il faut noter :

- La présence de coursive de 60 cm le long de la façade Est et Ouest avec la présence de garde-corps avec portillons afin de faciliter l'intervention de secours.
- La présence d'une coursive de 1,5 mètre avec garde-corps.

De même la façade Nord dispose d'un accès direct en R +1 depuis la passerelle reliant le bâtiment F au bâtiment C.

⇒ **Avis favorable prononcé par la SCDSA en séance du 2 décembre 2021**

RAPPEL DE LA DEMANDE DE DEROGATION

Objet de la demande :

- Pourcentage de pente supérieur aux 15 % autorisés sur une portion de la voie pompier : 18, 6 % sur 25 mètres. La mise en place d'une pente inférieure à 15 % sur l'ensemble de la voie impacterait le système racinaire des arbres autour, classés en zone de bois classée

En mesure compensatoire, le pétitionnaire propose :

- La création d'un espace libre de 11 m x 8 m et avec sur la dernière portion une pente égale à 9,4 %
- Mise en place d'une 2^{ème} voie engin au Nord-Est du bâtiment, permettant un accès direct au R +1 du bâtiment C via les passerelles C et F

Le rapporteur a précisé qu'en application de l'**Article CO 4 c**, le bâtiment accueillant 1 653 personnes doit disposer de 2 façades accessibles, chacune desservie par une voie de 8 mètres de large.

Aussi la mise en place d'une 2^{ème} voie engin au Nord-Est du bâtiment, permettant un accès direct au R +1 du bâtiment C via les passerelles C et F ne peut être considérée comme une mesure compensatoire.

Néanmoins la répartition des passerelles et les coursives extérieures sur les différentes façades du bâtiment permet d'assurer une bonne accessibilité.

Aussi il peut être admis que sur une distance réduite les engins pourront franchir cette pente afin de venir se positionner au plus près du bâtiment, sur la voirie ayant une pente de 9,6 %.

⇒ **Avis favorable prononcé par la SCDSA en séance du 21 janvier 2021**



ESSAIS TECHNIQUES REALISES

- | | |
|--------------------------------|---------------------------|
| ⇒ Issues de secours | : Satisfaisant |
| ⇒ Installations de désenfumage | : Satisfaisant, ZF atrium |
| ⇒ Eclairage de sécurité | : Satisfaisant |
| ⇒ Système de sécurité incendie | : Satisfaisant |
| ⇒ Ligne directe | : Satisfaisant |

RAPPELS REGLEMENTAIRES

➤ Faire vérifier annuellement par un technicien compétent ou par une personne ou un organisme agréé, le bon fonctionnement des installations techniques suivantes (**Article GE 6**) :

- Les installations de désenfumage,
- Les installations de chauffage, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de conditionnement d'air et de l'eau chaude sanitaire,
- Les installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquides,
- Les installations électriques,
- Les installations d'éclairage de sécurité,
- L'ensemble des moyens de secours y compris l'équipement d'alarme.

➤ Faire vérifier tous les 3 ans par un organisme agréé les installations suivantes (**Article MS 73 § 2**) :

- le système de sécurité incendie de catégorie A.

➤ S'assurer de l'autonomie d'une heure de l'ensemble des blocs autonomes d'éclairage de sécurité tous les six mois et mensuellement de l'allumage de ces mêmes blocs en cas de coupure de l'alimentation normale (**Article EC 14**).

➤ Faire vérifier, tous les cinq ans, par un organisme agréé, le bon fonctionnement des ascenseurs (**Articles GE 7 § 1 et AS 9**).

➤ Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel seront mentionnés chaque année, les avis des différents organismes chargés de ces contrôles (**Article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation**).

Il est rappelé que les renseignements suivants doivent figurer dans le registre de sécurité :

- l'état du personnel chargé du service de sécurité incendie,
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles celles-ci ont données lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

➤ Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un avis relatif au contrôle de sécurité **(Article GE 5)**.

ARTICLE R.143-39 du code de la construction et de l'habitation

Le Maire autorise l'ouverture de l'établissement par arrêté pris après avis de la sous-commission départementale de sécurité.

PRESCRIPTIONS

CONCEPTION ET DESSERTE DES BATIMENTS

1°/ Matérialiser l'entrée des voies engins et faire respecter en tout temps l'interdiction de stationner sur celles-ci afin de garantir l'accessibilité permanente aux secours **(Article CO 2 § 1)**

DISTRIBUTION INTERIEURE ET COMPARTIMENTAGE

2°/ Restituer le recouplement de façade à façade en positionnant un ferme-porte sur une des portes de classes situées au droit des portes de recouplement de circulations, et ce sur l'ensemble des niveaux de l'établissement **(Article CO 24 § 1c)**.

SOLUTION RETENUE POUR L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

3°/ Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

Ces consignes conformes à la norme NFS 60-303 doivent être affichées et indiquer précisément les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire **(Articles MS 47 et GN 8)**.

MOYENS DE SECOURS

4°/ Afficher le plan de l'établissement suivant les règles ci-après **(Article MS 41)**.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée de chaque bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers.

Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers
- des dispositifs et commandes de sécurité
- des organes de coupure des fluides
- des organes de coupure des sources d'énergie
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme

SERVICE DE SECURITE INCENDIE

5°/ Assurer l'instruction du personnel en matière de sécurité incendie avant la mise en service du bâtiment **(Article MS 51)**.

6°/ Etablir des consignes d'incendie, entraîner le personnel à l'utilisation des moyens de premiers secours contre l'incendie et afficher bien en évidence, près du téléphone de l'établissement, le numéro d'appel téléphonique ainsi que l'adresse du centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche **(Article MS 47)**.

NUMERO DE TELEPHONE : Ligne directe ou 18
CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS : ORVAULT

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

7°/ Finaliser la levée des observations contenues dans le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux de l'organisme de contrôle BTP Consultants mis à jour le 14 juin 2023 (**Article GE 7**).

8°/ Supprimer les déchets en toiture. Il est rappelé que l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (**Article GN 13**).

9°/ Désigner le responsable unique de la sécurité. Celui-ci est le seul responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitants que pour chacune d'entre elles (**Article R123-21**).

SUIVI DES PRESCRIPTIONS

Un état de la réalisation des prescriptions sera transmis par l'exploitant à Monsieur le Maire en deux exemplaires dont un pour le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité.

Suite à cette visite, la sous-commission départementale de sécurité émet à l'unanimité un AVIS FAVORABLE à l'ouverture de l'établissement.

**L'Officier de Sapeurs-Pompiers,
Rapporteur de la Commission**

Capitaine BLOND Frédéric

**La Présidente de la sous-commission
départementale de sécurité
par délégation,**

Sonja BERRY
Cheffe du service des polices administratives de sécurité

Extrait du code de la construction et de l'habitation
Articles R.143-3 et R.143-34 à 36

Les exploitants des établissements recevant du public sont tenus au cours de l'exploitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propre à assurer la sécurité des personnes, de s'assurer que les installations ou équipements sont maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires.

NUMERO PRESCRIPTION	PRESCRIPTION	SUITE DONNEE	DATE D'EXECUTION



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

La Chapelle sur Erdre, le



**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

à

**Groupement PREVENTION
Service Prévention ERP/IGH**

ZAC de Gesvrine
12, rue Arago – BP 4309
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE

**Madame le Maire de NANTES
2 Rue de l'Hôtel de Ville
44000 NANTES**

Affaire suivie par : Capitaine BLOND Frédéric
Secrétariat : HENAFF Emilie
Tél. : 02-28-09-83-99

Nos références : N° 2023-003061

Dossier N° E-109-10462 (109/87)

**Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les Etablissements Recevant du Public
NANTES - Ecole Centrale de Nantes - Nouveau Bâtiment C**

P. J. : ▪ 1 procès-verbal de réunion
▪ 1 rapport de visite

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, le procès-verbal portant avis favorable et le rapport de la visite concernant l'établissement visé en objet, effectuée le 14 juin 2023 par la sous-commission départementale de sécurité.

Conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de sécurité et de protection contre l'incendie, il vous appartient de notifier l'avis de la commission et votre arrêté relatif à l'établissement à l'exploitant, dans les meilleurs délais, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vous voudrez bien m'en transmettre conjointement un exemplaire.

Pour le Préfet et par délégation

Description des actions de formation

Des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs

L'Ecole Centrale de Nantes est particulièrement attentive à la prise en compte du handicap dans ses établissements.

Aussi, pour accueillir au mieux ses clients, le personnel d'accueil de l'établissement Ecole Centrale Nantes - Bâtiment C bénéficie d'une sensibilisation spécifique à l'accueil du public handicapé. Le personnel est ainsi en capacité d'informer l'utilisateur des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

Les actions de formation et de sensibilisation délivrées au personnel d'accueil sont :

- Action de formation à l'accueil du public handicapé dans les ERP
- Action de sensibilisation à l'accueil des personnes en situation de handicap
- Action de formation à l'utilisation des équipements spécifiques destinés aux personnes à mobilité réduite

La plaquette de la DMA « Bien accueillir les personnes Handicapées », communiquée auprès des personnels d'accueil est présentée ci-après.

Enfin, conformément à l'Article L4142-3-1 du Code du Travail², l'attestation annuelle de formation du personnel d'accueil est présentée ci-après.

² **Article L4142-3-1 du Code du Travail (créé par Loi n°2015-988 du 5 août 2015 - art. 2)**
Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients.

Attestation de formation

Je soussigné (Nom, Prénom) agissant en tant que
..... (Fonction) pour la société :

Raison sociale :

Adresse complète :

.....

Certifie que le personnel de l'établissement chargé de l'accueil du public est titulaire d'une attestation de formation nominative.

Organisme de formation :

Raison sociale de l'organisme :

.....

Adresse complète :

.....

.....

RCS n°.....

Date de la formation :/...../.....

Durée de la formation :

Intitulé de la formation : **Accueil des personnes handicapées**

Fait à

Le/...../.....

Signature + cachet

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- ➔ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➔ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➔ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➔ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ Les déplacements ;
- ✦ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- ✦ La largeur des couloirs et des portes ;
- ✦ La station debout et les attentes prolongées ;
- ✦ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



2) Comment les pallier ?

- ➔ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➔ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➔ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ La communication orale ;
- ✦ L'accès aux informations sonores ;
- ✦ Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➔ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➔ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➔ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➔ Proposez de quoi écrire.
- ➔ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ Le repérage des lieux et des entrées ;
- ✦ Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- ✦ L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- ✦ Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- ✦ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- ✦ Le repérage dans le temps et l'espace ;
- ✦ L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en «facile à lire et à comprendre» (FALC).
- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Un stress important ;
- ✦ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- ✦ La communication.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.



Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :

APAJH, CDCE, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Bien accueillir les personnes handicapées



Sommaire

I. Définition du handicap et prescription pour les ERP	2
1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?	2
2) Professionnels et usagers, tous concernés	2
3) Rappel des obligations	3
a) Pour les bâtiments neufs.....	3
b) Pour les bâtiments existants.....	4
II. Rendre accessibles ses prestations à tous les public	5
1) Attitudes et comportements généraux	5
2) Attitudes et comportement spécifiques.....	6
a) Personnes avec une déficience auditive.....	6
b) Personnes avec une déficience visuelle	7
c) Personnes avec une déficience motrice.....	10
d) Personnes avec une déficience mentale.....	11
e) Personnes avec une déficience psychique	13
III. Rendre accessibles son établissement	14
Documents de référence	16

I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005¹ a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.



« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail² ».

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »³

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

¹ Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

² Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

³ Extrait de la Loi du 11 février 2005.



La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- ✦ l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements) ;
- ✦ l'accès à l'information ;
- ✦ l'accès à la communication ;
- ✦ l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.



« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente⁴. »

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.



Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

⁴ Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.



b. Pour les bâtiments existants

Pour les ERP de 5^e catégorie



« Avant le 1^{er} janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu⁵. »

Les ERP de 5^e catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP⁶, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

Pour les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie



« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap⁷ », conformément aux points suivants : « Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers⁸. »

En d'autres termes, les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

⁵ Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁶ Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L'Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

⁷ Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁸ Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.



II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.



2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

a . Personnes avec une déficience auditive



La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012⁹, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdité peut être de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'accès à l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information écrite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus pénalisants puisque les difficultés, voire l'impossibilité de communication avec la majorité de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise à l'écart de la société.

La Langue des Signes Française (LSF) est un moyen efficace pour échanger avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). Néanmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment à l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parlé Complété (LPC, code qui associe la parole à des gestes-soutiens de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les lèvres), mais celle-ci n'est qu'une aide partielle, qu'un complément aux informations auditives. Les jeunes générations maîtrisent la lecture et l'écriture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorité, plus de difficultés. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. Néanmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la tête, pour repérer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer à lui parler.
- Gardez la bouche dégagée (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien éclairée, en évitant les contre-jours.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- Proposez de quoi écrire, en mimant l'écrit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et écrire (majoritairement les jeunes générations).

⁹Source : Enquête ESPS, 2012, IRDES



- Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.



De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, au revoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :

- 🔗 <http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commerçants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes>
- 🔗 <http://www.lsf dico-inj smetz.fr/recherche-par-mot.php>
- 🔗 <http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicomplet>

b. Personnes avec une déficience visuelle



Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes¹⁰. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnaît pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

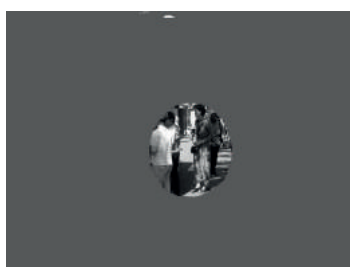
● Tout percevoir mais de façon très floue



➔ Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.

➔ Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

● N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

¹⁰Enquête HID de 2005



● N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

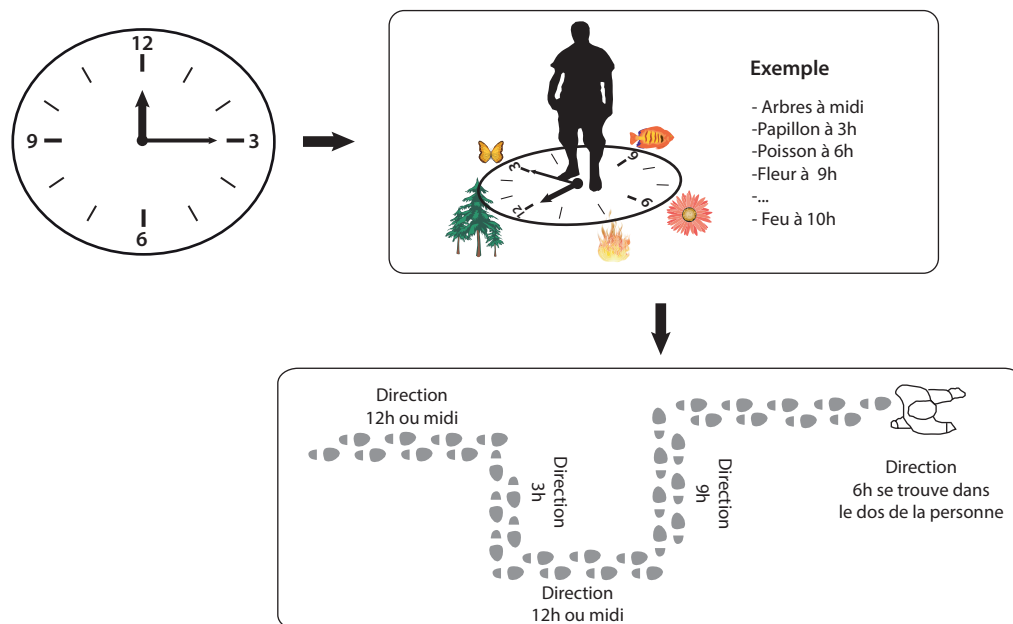
L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

- Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme « par ici », « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».



Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir elle-même.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.



Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'utilisateur : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseurs et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.



Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹¹ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹². »

C. Personnes avec une déficience motrice

Le handicap moteur revêt plusieurs formes, il peut toucher une partie comme l'ensemble du corps. Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants. Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.



Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹³ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹⁴. »

D. Personnes avec une déficience mentale



Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies¹⁵, dysorthographies¹⁶, dyscalculies¹⁷,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral¹⁸.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

¹⁵ Trouble de l'apprentissage de la lecture

¹⁶ Trouble de l'apprentissage de l'écriture

¹⁷ Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

¹⁸ Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.



- Évitez les longs raisonnements.
- N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.



« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹⁹ ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre²⁰. »



Pour aller plus loin sur la déficience mentale :

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

¹⁹Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

²⁰Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005



E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014²¹, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

a) Quelle attitude adopter ?

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

b) Que faire en cas de crise ?

- Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.

²¹Chiffres tirés du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n°11 – 15 avril 2014



III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

✦ outil d'autodiagnostic :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html>

✦ produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html>

✦ panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html>

✦ locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html>

✦ cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html>

✦ BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public - Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546>

✦ NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321>

✦ NF P98-351 Éveil de vigilance - Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-veil-de-vigilance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125>

✦ NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-l-usage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172>

✦ BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées - Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511>



✦ BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées - guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaîne-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024>

✦ BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :


🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022>

✦ BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées - Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :


🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signaletique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424>




Documents de référence

 Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, *Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap* [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :


 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf>

 CNISAM, *Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf

 Ministère des affaires sociales, *Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires* [en ligne], 2009. Disponible sur :

 http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivreensemble.pdf

 MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, *Le chien guide ou le chien d'assistance – le compagnon du quotidien* [en ligne], 2011. Disponible sur :

 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf

 Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, *Accueillir une personne à besoins spécifiques* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20à%20besoins%20spécifiques.pdf>

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)



La Délégation ministérielle à l'accessibilité

Elle veille au respect des règles d'accessibilité, coordonne et assure la cohérence des actions menées par le ministère dans ce domaine. Soucieuse d'une meilleure intégration des personnes handicapées, elle veille à créer les conditions du dialogue, par un travail d'écoute et d'échange avec tous les acteurs de l'accessibilité et notamment les associations de personnes handicapées, pour faire émerger les synthèses nécessaires au déploiement de la politique d'accessibilité.

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Ministère du Logement et de l'Habitat durable

Secrétariat général
Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. : +33 (0)1 40 81 21 22

www.developpement-durable.gouv.fr - www.logement.gouv.fr

Pièces administratives et techniques mises à jour

Justificatifs de formation mis à jour

Actions menées et évènements survenus depuis l'ouverture du registre

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>



REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

www.acceo.eu

